Vol. XIX. — Saint-Boniface, Manitoba, 2 Juillet 1890 — No. 37.

ABONNEMENTS

Canada et Etats-Unis - - $1.00
Europe (compris le port) - - 2.50

TARIF DES ANNONCES:

1ère insertion, par ligne....... 12 cts
Chaque insertion subséquente 10 "

LE MANITOBA

JOURNAL HEBDOMADAIRE.

LE MANITOBA
EST PUBLIÉ
LE MERCREDI DE CHAQUE SEMAINE
A SAINT-BONIFACE, MANITOBA
Par la Cie Canadienne de Publication.

Toute communication concernant le journal doit être adressée à
EDMOND TRUDEL,
Directeur,
Saint-Boniface, Man.
Canada.

LES VENTES SE CONTINUENT SANS INTERRUPTION

Chez W. McFARLANE,

No. 434 Rue Principale, Winnipeg.

Durant les dernières semaines, des flots de peuple n'ont cessé de se ruer dans cet établissement populaire. Le verdict unanime est que nous vendons des

Chaussures, telles que nous annoncons, au prix coutant.

CES MARCHÉS AVANTAGEUX SE CONTINUENT ENCORE. PROFITEZ-EN.

W. McFARLANE, - 434 Rue Principale, Winnipeg.

30.4.90 2m

DUNCAN MACARTHUR, Ecr., Président. — HON. JOHN SUTHERLAND, Vice-Président.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU

"The North West Fire Insurance Co'y of Manitoba."

Organisee en 1883.

Capital autorisé	**$500,000**
Déposé au gouvernement de Manitoba	**10,000**
Actif en argent	**110,000**

Cette Cie offre plus d'avantages (surtout aux cultivateurs) que toute autre compagnie faisant affaires dans cette province.

Elle est la seule qui assume le risque des dommages causés par le vent, les cyclones, etc., en sus du feu et de la foudre, et cela au même taux.

Cette compagnie accepte des billets à longs termes en paiement des primes, lorsque cela est nécessaire.

M. Jos. T. Dumouchel, agent de la compagnie, et bien connu du public, se fera toujours, comme par le passé, un plaisir de donner les informations voulues concernant toute affaire d'assurance.

G. W. GIRDLESTONE, Secrétaire et Gérant. — JOS. T. DUMOUCHEL, Agent voyagenr.

Nos. 375 et 377 Rue Principale, Winnipeg.

1a 18.12.89

DICK, BANNING & CIE.,

MARCHANDS DE

BOIS EN GROS,

COMMERÇANTS ET FABRICANTS

MOULINS :-: KEEWATIN.

Toujours en vente quantité de Bois de Construction, Châssis, Portes, Lattes, Bardeaux, Papier Feutre et Papier Goudronné, et matériaux de construction généralement.

PRIX OBTENUS SUR DEMANDE A CET EFFET.

BUREAU PRINCIPAL ET COUR:

Vis-a-vis la Gare des Voyageurs du C. P. R.,

A WINNIPEG.

SUCCURSALE A PORTAGE-LA-PRAIRIE.

9.4.90 3m



F. Trudeau & Fils,

.·' BOUCHERS, '·.

AVENUE TACHÉ, SAINT-BONIFACE.

Pour acheter des viandes de choix il faut aller chez F. TRUDEAU & FILS.

En Gros et en Detail.

BŒUF, LARD FRAIS, LARD SALÉ, VEAU, MOUTON, VOLAILLE, VIANDE FUMÉE, ETC.

— AUSSI —

PRODUITS DE LA CAMPAGNE QUI SONT ACHETÉS AU COMPTANT.

Une visite est respectueusement sollicitée.
Nos prix sont des plus modérés.

Venez et jugez. — F. TRUDEAU & FILS.

j. 1 j. 4.6.90

E. L. JOYAL,

Sellier et Harnacheur

363 RUE PRINCIPALE, WINNIPEG,

(Porte voisine de MM. Richard & Cie.)

— FABRIQUERA —

LES HARNAIS ET SELLES DE TOUTES DESCRIPTIONS,

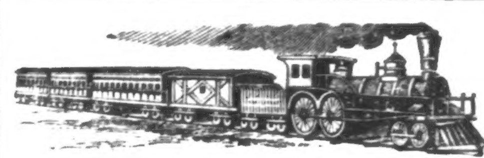
GROS HARNAIS POUR FERME, HARNAIS DE COUPE,

DE VOITURE DOUBLE, ET HARNAIS TRACK UNE SPÉCIALITÉ, ETRILLES, BROSSES, FOUETS, ETC.

M. Joyal sollicite le patronage de ses compatriotes et leur garantit satisfaction.

TOUTE COMMANDE EXÉCUTÉE AVEC EXACTITUDE ET A BAS PRIX.

6m. 31.10.89



CHEMIN DE FER

NORTHERN PACIFIC ET MANITOBA.

HEURES DES CONVOIS

DEPUIS LE 24 JUIN 1890.

Allant Nord. Fret No. 119 Troisième Classe.	Express No. 117, Première Classe.	Temps moyen du centre.	Milles.	Allant Sud. Express No. 118, Première Classe.	Fret No. 120, 3ème Classe.
		Stations.			p.m.
1.15pm	5.35pm	A...Winnipeg...D.		10.05a	5.15
1.00pm	5.27pm	.Emb. du Portage.	1	10.13a	5.45
12.33pm	5.13pm	....St. Norbert....	3	10.27a	6.04
12.06pm	4.58pm	......Cartier.......	9	10.41a	6.26
11.29am	4.39pm	....Ste. Agathe.....	15	11.00a	6.55
11.00am	4.30pm	....Union Point.....	24	11.10a	7.10
10.35am	4.18pm	...Silver Plains....	27	11.22a	7.27
9.58am	4.00pm	.......Morris.......	33	11.40a	7.54
9.27am	3.45pm	.St. Jean-Baptiste.	40	11.56a	8.17
8.44am	3.25pm	......Letellier.....	47	12.18p	8.44
8.00am	3.03pm	....W.-Lynne.......	56	12.40p	9.20
7.00am	2.50pm	D...Pembina....A.	65	12.50p	9.35
	10.55am	...Grand Forks....		4.45p	
	6.25am	..Winnipeg Junc...	68	9.10p	
	1.30am	......Brainerd......		2.00a	
	8.00pm	......Duluth.......		7.00a	
	8.35am	....Minneapolis....		6.35a	
	8.00pm	D....St. Paul....A		7.05a	
Allant à l'Est.				Al. à l'Ouest.	
4.16am	9.45am	..Winnipeg Junc..		9.10p	4.03p
8.05pm	2.05am	.....Bismarck......		9.27a	11.30p
7.48am	1.43pm	....Miles City, ...		8.50p	9.57a
10.00pm	4.05am	....Livingston....		8.00a	8.15p
4.45pm	10.55pm	..... Helena.......		1.50p	1.30a
11.18pm	6.35am	..Spokane Falls...		5.40a	5.05p
5.25pm	12.45am	.Jonct. de Pascoe..		11.25a	10.50p
		..... Tacoma.		11.00p	10.50a
7.00am	2.50pm	(viâ Cascade div.)			
		.... Portland		6.30a	6.30p
10.00pm	7.00am	(viâ Pacific div.)			

EMBRANCHEMENT DE PORTAGE-LA-PRAIRIE

Tous les jours excepté le dimanche.	STATIONS	Tous les jours ex'té le dim.
10.25am	..........Winnipeg..........	5.05p
10.13am	......Jonction du Portage......	5.17p
9.40am	..........Headingly..........	6.04p
9.17am	........White Plains........	6.27p
8.52am	..........Gravel Pit..........	6.53p
8.31am	..........St-Eustache..........	7.14p
8.08am	..........Oakville..........	7.37p
7.41am	.....Assiniboine Bridge.....	8.05p
7.25am	.....Portage-la-Prairie.....	8.20p

Chars dortoirs palais et chars réfectoires sur les convois Nos. 53 et 54.

Les passagers seront transportés sur tous les convois de fret réguliers.

Les convois Nos. 53 et 54 n'arrêtent pas à l'avenue Kennedy.

J. M. GRAHAM, Gérant général. — H. SWINFORD, Agent général.

LE CHEMIN DE FER

Northern Pacific & Manitoba.

La seule ligne qui fasse circuler tous les jours des chars

PULLMAN-DORTOIRS

— ET DES —

Chars - Réfectoires,

DE WINNIPEG AU SUD.

Billets directs vendus pour tous les points du Canada y compris la

Colombie-Britannique et les Etats-Unis.

RACCORDEMENT RÉGULIER A TOUTES LES GARES UNION.

Les bagages à destination d'endroit du Canada sont consignés directement, faisant ainsi éviter le trouble et les douanes.

On obtient des billets pour la traverse de l'Océan et des cabines pour l'Angleterre et toute l'Europe.

TOUTES LES PRINCIPALES ET MEILLEURES LIGNES DE VAPEURS SONT REPRÉSENTÉES.

DES BILLETS D'EXCURSION A

La Côte du Pacifique,

— BONS POUR —

—SIX MOIS ET RETOUR,—

Sont aussi vendus.

Pour plus amples informations, adressez-vous ou écrivez aux agents de la compagnie.

H. J. BELCH,
Agent des billets de la cité,
285 rue Principale,
Winnipeg.

HERBERT SWINFORD,
Agent général,
457 rue Principale.

J. M. GRAHAM,
Gérant général.

LIBRAIRIE KEROACK,

17 Rue Lombard, Winnipeg.

(A quelques pas de la rue Main, en face de l'Hôtel du Canada).

Et Saint-Boniface, Rue Dumoulin.

Livres, papeteries, images, tapisseries cadres, fournitures pour écoles et bureaux jouets, articles religieux et de fantaisie

EN GROS ET EN DÉTAIL.

Correspondance pour tout ce qui regarde le commerce de librairie et l'importation.

M. A. KEROACK.

HOTEL BEAUREGARD

Coin des avenues Taché et Provencher, Saint-Boniface, Manitoba.

Avantageusement situé à l'entrée du pont Saint-Boniface.

Salle de billard, piano, etc., Liqueurs et cigares de première qualité.

1a.7.11.89.

Aider la Nature

En restaurant les tissus malades et affaiblis c'est tout ce que peut faire une médecine. Dans les affections pulmonaires, telles que les Rhumes, la Bronchite et la Consomption, la membrane muqueuse s'enflamme d'abord, ensuite des accumulations se forment dans les cellules à air des poumons, suivis de tubercules, et finalement la destruction des tissus. Il est clair, par conséquent, que jusqu'à ce que l'horrible toux soit soulagée, les tubes bronchiques n'ont aucune chance de guérir. Le Pectoral-Cerise d'Ayer

Calme et Guérit

La membrane enflammée, arrête la marche de l'épuisement, et ne laisse aucuns résultats injurieux. C'est pourquoi il est plus grandement estimé que tout autre spécifique pulmonaire.

L. D. Bixby, de Bartonsville, Vt., écrit: "Il y a quatre ans j'attrapai un fort rhume qui fut suivi d'une terrible toux. J'étais très malade, et gardai le lit environ quatre mois. Mon médecin, à la fin, me dit que j'avais la consomption, et qu'il ne pouvait y remédier. Un de mes voisins m'avisa d'essayer le Pectoral-Cerise d'Ayer. Je le fis, et avant d'en avoir pris un demi-flacon j'étais capable d'aller dehors. Dès que j'eus fini le flacon j'étais bien portant, et le suis depuis lors."

Alonzo P. Daggett, de Smyrna Mills, Maine, écrit: "Il y a six ans j'étais commis-voyageur, et souffrais d'une

Affection des Poumons.

Pendant des mois j'étais incapable de passer une bonne nuit. Je ne pouvais que rarement m'allonger, avais de fréquents étouffements et étais souvent obligé de chercher le grand air pour me soulager. Je fus amené à essayer le Pectoral-Cerise d'Ayer, lequel m'aida. Son usage continu m'a entièrement guéri, et, je crois, sauvé la vie."

Ayer's Cherry Pectoral,

Préparé par le Dr. J. C. Ayer & Co., Lowell, Mass., États-Unis. Vendu par tous les Pharmaciens. Prix $1 ; six flacons, $5.

T. PELLETIER,

BARBIER - COIFFEUR,

Marchand de Tabac, Fruits, etc

AVENUE TACHÉ, SAINT-BONIFACE.

M. Pelletier a toujours en main un assortiment considérable de cigares de choix, tabacs, cigarettes, fruits, eaux gazeuses, etc., etc. 27.9.88.

THE
BEST SEEDS
are those put up by
D. M. FERRY & CO.
Who are the Largest Seedsmen in the world.
D. M. FERRY & Co's Beautifully Illustrated, Descriptive and Priced
SEED ANNUAL
for 1890 will be mailed FREE to all applicants, and to last season's customers. It is better than ever. Every person using Garden, Flower or Field SEEDS should send for it.
D. M. FERRY & CO.
WINDSOR, ONT.

HOTEL SAINT-BONIFACE.

COIN DES RUES TACHÉ ET NOTRE-DAME.

FIDÈLE MONDOR, PROPRIÉTAIRE

De première classe, sous tous les rapports. Aussi bonnes écuries.

Prix modérés. La maison est avantageusement connue. 1a.7.11.8

MORRHUOL

DE CHAPOTEAUT.

Principes Actifs Extraits DE L'HUILE DE FOIE DE MORUE

Le Morrhuol est contenu dans des petites capsules solubles, dont chacune représente une cuillerée à thé *d'Huile de Foie de Morue.*

NI GOUT, NI ODEUR.

MORRHUOL. Les expériences faites dans les hôpitaux, et son usage suivi ont prouvé que le Morrhuol est plus efficace que l'Huile de Foie de Morue, et que la Bronchite, le Rhume, les Sueurs Nocturnes, les Maux de Poitrine et les Maux de Gorge cèdent à son influence.

LES ENFANTS PALES *et Débiles, Consomptifs,* et ceux qui sont atteints de *Maladies de la Peau, Scrofules, Rachitisme, Croutes, Plaies Suppurantes dans le Cou,* et qui sont continuellement *sans Sommeil et sans Repos,* trouvent dans le **MORRHUOL** les propriétés curatives et calmantes que réclament ces affections; du reste l'accroissement de l'appétit et

LA SANTE FLORISSANTE

attestent rapidement les effets vraiment extraordinaires de ce remède. (6)

100 CAPSULES DE MORRHUOL: PRIX $1 00.

Dans toutes les Pharmacies. Gros: Chez M. M. Lyman, Sons & Co., Montréal.

SCOTT'S EMULSION

OF PURE COD LIVER OIL AND HYPOPHOSPHITES

Almost as Palatable as Milk.

So disguised that the most delicate stomach can take it. Remarkable as a FLESH PRODUCER. Persons gain rapidly while taking it.

SCOTT'S EMULSION is acknowledged by Physicians to be the FINEST and BEST preparation of its class for the relief of

CONSUMPTION, SCROFULA, GENERAL DEBILITY, WASTING DISEASES of CHILDREN and CHRONIC COUGHS.

Sold by all Druggists. 50c. and $1.00.

REPRODUCTIONS.

UN PENDU RESSUSCITÉ

—

Au siècle dernier, le célèbre docteur Cubitus était professeur d'anatomie à l'Université de Prague, en Bohême.

Doué d'une véritable passion pour la chirurgie, le docteur maniait le scalpel avec une dextérité surprenante, et sa rage de dissection était devenue légendaire; aussi était-il toujours à l'affût des cadavres disponibles

On le voyait souvent aux audiences du tribunal assister anxieusement aux débats d'un procès criminel et foudroyer de ses regards furibonds l'avocat trop éloquent qui disputait une tête au bourreau. En revanche, il applaudissait avec frénésie au réquisitoire du ministère public à qui incombait la mission de procurer au charitable praticien des sujets de choix, dans l'intérêt, bien entendu de la science.

Un jour, pendant que le docteur, revêtu de sa houppelande grise qui lui donnait un faux air de moine défroqué, prenait place dans le prétoire, on amena à la barre un hussard rouge du régiment de la reine, inculpé du crime de désertion, crime que la loi punissait de mort.

Notre hussard était un gaillard vigoureux, d'une taille herculéenne, un véritable chef-d'œuvre vivant qu'eût admiré Phidias.

Le bon docteur se frottait les mains et contemplait l'infortuné cavalier avec des yeux brillants de convoitise. Le vautour vorace qui plane dans les airs prêt à s'élancer sur la timide colombe n'est pas plus féroce. Mais le digne professeur était à cent lieux de soupçonner le cynisme de son attitude; il ne voyait que la science.

Pendant l'émouvante plaidoirie du défenseur, il s'épongea le front à plusieurs reprises, en proie à une indicible angoise. Cet avocat avait une langue bien pendue; s'il allait arracher son client à la potence!

Peu s'en fallut.

Il y avait bien des circonstantes dans la cause; mais en ce temps-là, on n'y regardait pas de si près. Le tribunal fut impitoyable et l'angoisse du docteur prit fin.

L'avocat n'avait pas réussi à sauver le cou du pauvre diable, bien qu'il eût démontré péremptoirement aux juges que les mauvais traitements avaient seuls incité le hussard à déserter.

Bref, l'accusé fut condamné à la potence.

Cubitus, radieux et pressé de jouir de son butin, demanda que le cadavre fut décroché aussitôt après l'exécution, et donna un bon pourboire à l'aide du bourreau pour que le funèbre colis lui fût expédié sans retard.

Trois jours après, le pendu, décroché du gibet, était transporté avec toutes les précautions requises au domicile dé l'illustre savant et déposé dans son cabinet de dissection, situé à quelques pas de sa chambre à coucher.

Ce soir-là, le docteur, qui avait l'habitude de veiller fort tard, travaillait précisément dans cette chambre. Il se préparait à développer le lendemain devant un nombreux auditoire une théorie nouvelle sur le mode de propagation de divers microbes dans les ramifications de la colonne vertébrale.

Tout le monde dormait dans la maison.

Soudain, vers minuit, le docteur entend un grand bruit du côté de son cabinet.

Supposant qu'un chat avait été enfermé par mégarde avec le cadavre, il se lève, prend une bougie et part en reconnaissance.

Il ouvre la porte du cabinet, dont il avait toujours la clef sur lui, entre, soulève le drap qui recouvrait le supplicié et recule pétrifié, anéanti.

La place était vide.

Plus de pendu!

Le hussard avait encore déserté! C'était décidément une monomanie.

Les fenêtres étaient pourtant bien closes, les portes aussi. Il était impossible qu'on lui eût volé son pendu.

Il promena ses regards autour du cabinet et aperçut... le hussard assis tranquillament dans un coin, mais, naturellement, sans le moindre vestige d'uniforme.

Le docteur Cubitus n'était pas poltron. Cependant il ne put maîtriser un léger frisson qui courut le long de son épine dorsale, et il resta un instant immobile et comme figé.

Il y avait de quoi.

Le hussard ne bougeait pas. Il avait l'air de regarder le docteur.

Peu à peu, une parcelle de sang-froid ranime le malheureux Cubitus. Il fait quelques mouvements à droite et à gauche, le cadavre le suit des yeux.

Malgré toute son énergie, le praticien est désagréablement impressionné.

Il juge prudent de se replier.

Les yeux toujours fixés sur l'objet de son effroi, la bougie à la main, il recule pas à pas jusqu'à la porte de son cabinet.

Le cadavre se lève tranquillement et s'avance, modelant son pas sur celui du docteur.

Ce géant tout nu, avec son visage pâle, semblable à une statue de marbre mue par un ressort invisible, l'heure tardive, le silence, tout conspire à augmenter la terreur du savant.

Saisi d'un tremblement convulsif, il laisse tomber son flambeau qui s'éteint.

Cette fois, le docteur Cubitus perd tout à fait la tête et se sauve.

Le cadavre le poursuit avec des enjambées gigantesques, de chambre en chambre, de corridor en corridor, sans prononcer une syllabe.

La terreur du pauvre homme atteint son paroxysme.

Enfin, après une course échevelée à travers les pièces de l'appartement, le docteur, acculé dans une chambre sans issue, rassemble ce qui lui reste d'énergie et se retourne comme le sanglier aux abois, décidé à tenir tête à la meute.

Il veut en finir n'importe comment.

Mais quelle n'est pas sa stupéfaction! le pendu est à ses genoux:

"Grâce, monsieur le bourreau, grâce! Sauvez-moi par pitié!"

Le docteur Cubitus respire, ses nerfs se dilatent, il comprend la situation, se rassure, apprend au ressuscité qui il est et lui dit en rallumant sa bougie: "Ne craignez rien, mon brave, mais cornes du diable, vous avez la vie dure!"

Puis, il fait mine de sonner pour appeler son valet de chambre.

"Vous voulez donc me perdre! s'écrie le pendu. Si vous appelez, mon aventure fera demain le tour de la ville, je serai repris et rependu.

—C'est juste, répond Cubitus, soyons prudents."

Le docteur prête une vieille robe de chambre à son hôte, lui fait avaler un cordial et lui promet de le sauver.

Il ne peut toutefois s'empêcher d'exprimer au pendu les regrets bien naturels qu'il éprouvait comme professeur à voir une si riche proie échapper à son scalpel.

Le hussard ahuri le regarde, se demandant s'il a bien compris. Une sueur froide mouille ses tempes. Il lui semblait sentir dans ses chairs les morsures cruelles de l'acier. Par un geste instinctif, il se palpa.

Le docteur sourit et s'empressa de lui ôter toute inquiétude. Il le conduisit ensuite dans une petite chambre d'ami, lui souhaita une bonne nuit en lui recommandant de faire le mort jusqu'au lendemain et l'enferma à clef.

Par précaution, Cubitus prit la clef dans sa poche et alla se coucher à son tour.

Avant de s'endormir, il réfléchit.

Le cas était grave et tout à fait original.

Le docteur était embarrassé pour sauver son client. Il ne pouvait le garder chez lui sans que l'aventure transpirât. Le mettre à la porte, c'était le perdre.

Heureusement que le docteur était un homme de ressource: son parti fut bientôt pris.

Il résolut de partir de bon matin avec son pendu et l'accompagner jusqu'à la ville voisine, d'où en un ou deux relais, il atteindrait la frontière saxonne.

En s'y prenant adroitement, on pouvait espérer de franchir sans incidents les portes de la place qui, par un malencontreux hasard, étaient justement confiées à la garde des hussards rouges de la reine.

L'un d'eux pouvait alors reconnaître le déserteur, et alors...

Mais il y a un dieu pour les pendus!

Cubitus éveilla son protégé à l'aube, lui fit revêtir la livrée de son valet de chambre, l'enveloppa d'un épais manteau à double collet, et lui ouvrit la porte de la rue avec consigne d'aller l'attendre à quelques pas, dans une ruelle déserte.

Il attela lui-même son cabriolet pour éviter toute indiscrétion de la part de ses domestiques et rejoignit le pendu, qui grimpa lestement à côté de lui.

Le cheval partit au grand trot.

Arrivé à la porte des Allemands, le docteur se nomma au chef de poste, et lui dît d'un air pressé qu'on venait de l'envoyer chercher pour un malade qui se mourait dans un château des environs.

Le militaire lui souhaita bon voyage et le pont-levis fut traversé sans encombre. Le cheval reprit le trot.

A quelques pas de la ville voisine, la voiture s'arrêta. Le pendu se jeta aux pieds de son libérateur, l'assura d'une éternelle reconnaissance, reçut de lui une bourse pleine et s'éloigna en le bénissant.

Douze ans après, le docteur Cubitus se trouvant à Strasbourg, toujours vêtu de sa longue houppelande grise, fut accosté sur le cours de Broglie par un bourgeois de belle mine, qui se présenta à lui comme un des premiers négociants de la place.

Le négociant lui demanda poliment s'il n'était pas le docteur Cubitus, de Prague.

Le savant répondit affirmativement.

"J'en étais sûr, s'écria le bourgeois tout joyeux. Eh bien! nous sommes compatriotes, et je suis bien heureux de vous rencontrer pour vous inviter à venir dîner chez moi, en famille, 8, rue de la Nuée-Bleue, à 7 heures précises."

Le docteur, agréablement surpris de tant d'amabilité, accepta volontiers l'invitation.

A l'heure dite, il était chez le négociant. Une femme charmante et deux jolis enfants l'attendaient au salon tout souriants et le reçurent avec une cordialité qui l'émut.

Après le dîner, le négociant conduisit le docteur dans son bureau.

"Vous ne me reconnaissez donc pas? lui dit-il.

—Pas du tout, répondit le savant

—Eh bien! moi, je vous ai bien reconnu, et n'oublierai jamais vos traits... Rappelez-vous le pendu de Prague!

Le docteur comprit.

—En vous quittant, reprit l'ancien pendu, je traversai l'Allemagne et me réfugiai en France. Là, grâce à ma belle écriture, j'entrai en qualité de commis dans un magasin de draperie. Ma bonne conduite et mon zèle pour les intérêts de mon patron ont fait le reste. Je suis devenu son gendre et j'ai repris la suite de ses affaires. Tout cela, c'est à vous que je le dois. Regardez donc ma maison, ma fortune comme vous appartenant."

Je ne peindrai pas l'attendrissement de l'excellent docteur. Il était heureux d'avoir été la cause d'un bonheur aussi complet.

Le lendemain, il quitta Strasbourg, emportant les bénédictions de toute la famille, qui se pendit à son cou, jusqu'au moment où le conducteur de la diligence donna le signal du départ.

Et voilà, chers lecteurs, comment
[a dépendu
Du docteur Cubitus le bonheur
[d'un pendu.

OSCAR LEONI.

ON DEMANDE

Un agent pour la vente, dans le Manitoba et le Nord-Ouest, du

PORTEUR DECAUVILLE,

chemin de fer portatif à pose instantanée, pouvant servir avec économie dans toutes les industries où il y a du transport à effectuer.

Pour conditions et renseignements, s'adresser à

E. RODIER,
Représentant au Canada de la Société Décauville, aîné,
30 Rue St. Jacques,
Montréal,

jno.13.6.89.

Le Manitoba.

Mercredi, 2 Juillet 1890.

L'ECOLE

III.

LA FAUSSE MAXIME : L'ENFANT A L'ÉCOLE.

Le sentiment universel réprouve cette maxime : nous l'avons surabondamment établi dans un article précédent.

Ces témoignages, outre leur valeur historique, en possèdent une autre plus précieuse encore, et plus concluante : ils sont une manifestation de la loi naturelle.

Il n'y a que les choses fondées sur la nature qui peuvent ainsi s'appuyer sur les suffrages de tous les peuples, de tous les temps, de tous les rangs, de toutes les civilisations et de toutes les croyances, sur des suffrages partis des cieux, couvrant la terre, ancrés au cœur de l'humanité.

Oui, nous trouvons gravés dans le cœur de l'homme, en traits profonds, lumineux et ineffaçables, l'amour et les devoirs réciproques des parents et des enfants, l'entier respect dû à l'autorité paternelle, l'inviolabilité de ce sanctuaire qu'on appelle le foyer domestique.

Les branches appartiennent à l'arbre ; on ne peut les lui enlever sans violence, et le rameau détaché de son tronc meurt bientôt. L'union des parents et des enfants est encore plus tendre, plus intime, plus forte, plus nécessaire.

Par le fait de leur naissance, les enfants contractent avec les auteurs de leur jour des liens qui subsistent toute la vie ; leur rupture par la mort cause d'effroyables douleurs ; et même après, ces tronçons d'une même famille, jetés de côté et d'autres par un irrévocable décret, se recherchent encore par les honneurs que l'on rend aux sépulchres de ceux qui sont disparus.

S'il n'en était pas ainsi, il faudrait mettre l'homme au-dessous de la bête, qui sait d'instinct défendre sa progéniture, lui donner des soins assidus et appropriés, lui témoigner et en recevoir des marques souvent étonnantes d'attachement. Les gestes de l'animal privé de raison sont ici l'expression d'une loi naturelle qui doit nécessairement se retrouver, à un degré incomparablement supérieur, dans l'homme, créature faite à l'image et à la ressemblance de Dieu.

Aussi, elle est inexprimable la joie de la naissance ; elles sont indicibles les douleurs de la mort. Et entre ces deux extrémités, quelle constante tendresse, quels attraits, quels vifs élans des uns vers les autres.

D'une part, ce sont les parents qui enveloppent leurs enfants de leurs yeux et de leur affection, qui s'attachent à leurs pas, les soutenant, les éloignant du péril, leur prodiguant les soins convenables à chaque âge, leur manifestant sans lassitude le plus complet dévouement, consacrant à leur avantage et à leur bonheur une longue vie de labeurs et de prévoyance, épuisant enfin pour eux, en caresses et en bénédictions, tout ce qu'il y a d'amour et de puissance dans l'âme d'un père et d'une mère.

D'une autre part, ce sont les enfants qui, même avant d'avoir l'âge de raison, même dans leurs aberrations, se retournent, mus par une loi plus forte que leur volonté parfois rebelle, vers leurs parents comme vers leurs maîtres, leurs modèles, leurs protecteurs, comme vers le centre de toutes les affections et de leur propre honneur.

Ces sentiments ne sont pas seulement à la surface de l'homme, ou une pure inclination des sens ; ils sont dans ses moelles, dans son sang, dans son âme ; ils y sont passés avec le souffle divin qui transforma l'argile de notre corps en un être intelligent, aimant, au-dessus de toute autre création.

Ces sentiments sont si vifs, que le mauvais fils, sans que personne ne le lui dise, connait son opprobre ; il se croit marquer au front. D'un autre côté, les exemples ne manquent pas de parents emportés par la douleur, à la suite de la prévarication de leurs enfants.

Sont-ce là des exagérations de la nature ?

Non !

Mais Dieu qui voulait que le monde se perpétuât par la famille, a pris soin d'en assurer la cohésion et la permanence par des liens d'autorité, de justice, de devoirs, d'affection et de reconnaissance, que rien ne saurait briser entièrement.

Ni le caprice des foules, ni les textes de loi, ne changeront cet ordre divin.

L'examen des fins de la société civile nous conduit aux mêmes conclusions.

La famille et la société civile sont deux institutions distinctes, ayant chacune leurs fins spéciales. La première est antérieure à la seconde dans l'ordre des temps comme par nature.

La priorité de la famille dans l'ordre du temps est l'une de ces vérités dont on n'entreprend point la démonstration : c'est un fait historique incontestable

Dieu fit d'abord un seul homme et une seule femme. Il les bénit, et leur ordonna de se multiplier. C'est la famille, la société domestique, apparaissant à l'origine des temps, avant toute société civile.

Celle-ci ne tarde point cependant à se former comme institution naturelle et nécessaire au genre humain ; et, par conséquent, voulue et prévue de Dieu, qui a fait l'homme essentiellement *être social.*

Mais si Dieu est le premier principe et l'auteur de toute société, il n'en est pas moins vrai que lorsqu'il s'est agi de donner une forme à la société civile, il a fallu l'intervention de l'homme. Cette intervention est facile à saisir ; elle est l'une des voies par lesquelles nous pouvons arriver à la connaissance des fins de cette même société civile.

Nous l'avons vu, la famille ou la société domestique, se place à l'origine des temps. Bientôt cependant, les familles augmentent, se décuplent, se centuplent. Mais en se propageant, la race humaine, d'une part, cède de plus en plus à son inclination naturelle de vivre en société ; d'une autre part, elle abuse de sa liberté ; le crime apparait ; il gêne l'individu ; il menace la famille ; il violente les droits de tous. Il faut règler les communications de l'homme avec son semblable ; il faut une répression du crime. D'où viendra celle-ci ? Chaque individu qui se croira opprimé aura-t-il le droit de se faire justice à lui-même ? Ce serait l'arbitraire, l'accroissement du mal, la réduction de l'humanité à un état d'atroce sauvagerie. Le monde ne peut ainsi languir, se dégrader, ou périr. Les familles s'organisent par groupes, lesquels désignent ceux qui exerceront l'autorité. A ces derniers sont délégués les pouvoirs nécessaires pour assurer à chacun son indépendance native dans l'ordre, la juste protection de ses biens, de sa vie, et de sa liberté ; c'est la société civile qui se forme, c'est l'état qui se constitue.

Mais on le voit, la société civile n'est pas créée pour elle-même ; elle est créée pour les familles et les individus, qu'elle a mission de protéger, non d'opprimer. Si, donc, elle gêne les droits naturels de ceux-ci, elle va à l'encontre de ses fins, elle excède ses attributions, elle devient oppressive. Et quand elle veut soustraire l'enfant à l'autorité paternelle dans l'éducation, elle commet une usurpation, elle empiète sur les droits de la famille ; car, cette autorité paternelle est de tous les droits naturels, le plus évident, le plus incontestable, le plus grand et le plus sacré.

Le temps n'a rien changé à cet ordre primitif. Aujourd'hui comme autrefois, comme toujours, la société civile n'existe et n'a de forme que par les familles dont elle est composée. Supposons pour un moment que les familles cessent de se perpétuer, c'en est fini de la société civile ! Quelle aberration donc de vouloir la substituer à ce qui lui sert précisément de base et d'éléments, à ce sans quoi elle n'existerait pas.

Avec quelle haute raison Guizot n'a-t-il pas dit : " les premiers droits, les droits antérieurs à tout droit, sont les " droits de la famille ; ce sont " des droits primitifs et inviolables."

Ce que dicte la raison, le cœur l'inspire également ; et celui ci va chercher dans la première des consolations aux tristesses d'une doctrine dont l'application même partielle, laisserait tant de vides à combler. Tant il est vrai que toutes les puissances de l'homme viennent rendre hommage à cette majestueuse et primitive autorité du père.

S'il était permis à l'état de supplanter l'autorité paternelle, où donc cela nous conduirait-il ?

L'enfant pourrait être arraché violemment à la famille, soustrait à la vigilance des parents, conduit à sa perte, sans laisser d'autres recours au père et à la mère que la souffrance et l'amertune.

Nous savons bien, nous hâterons-nous d'ajouter, que nos contradicteurs ne songent point actuellement à ravir l'enfant à ceux que le ciel a placés à côté de son berceau pour l'aimer et en être aimé. Les mœurs publiques ne sont pas descendues à ce point. Il en est qui sont même incapables de marcher à travers le dédale où leur fausse maxime les pousse. Et c'est bien là l'une des causes de nos difficultés. A défaut d'intelligence ou d'instruction, s'ils se contentaient de demander aux battements de leur cœur l'indication du vrai, ils le trouveraient sûrement. Mais combien qui obéissent aux préjugés, se perdent dans les lacunes d'une mauvaise éducation, ou ne peuvent s'élever au-dessus du terre à terre d'une vie toute matérielle, utilitaire, sans autre but que les jouissances promptes, faciles, et éclatantes. Ceux-ci voudraient que l'Etat fît tout, ne leur laissant plus rien à faire. Ils ne voudraient pas cependant se priver des joies du foyer domestique. Incohérence manifeste d'idées, de sentiments, de volonté, d'entrainements.

L'illogisme inconscient ou calculé, ne peut enlever au raisonnement ses privilèges. A l'action des parents dans l'éducation des enfants, on veut substituer celle de l'Etat ; c'est proclamer les droits de l'Etat sur l'enfant. Cette doctrine est immorale, et il faut la poursuivre de toute l'ardeur de nos convictions, sans nous occuper du degré d'application qu'on en veut faire. En la poussant à ses dernières conséquences, de l'absurdité de celles-ci se dégagera l'insanité de la doctrine elle-même, et dès lors apparaitra la fragilité de tous les échafaudages qui s'y appuient.

Si l'Etat peut revendiquer un droit quelconque sur l'enfant, ce droit il le possède totalement, à tous les âges, et pour toutes choses. Etant absolu, c'est une négation également absolue des droits de toute nature des parents ; et, comme conséquence, il les dégage de tous leurs devoirs. Doctrine démoralisatrice, effrayante.

S'il a ce droit en matière d'éducation, qui est la chose la plus importante de la vie de l'enfant, pourquoi ne l'aurait-il pas pour tout le reste ? Mais limitons ce droit à l'éducation si l'on veut. Qui ne voit qu'avec ce privilège de pouvoir façonner l'intelligence de la jeunesse à son gré, il s'empare ainsi de tout l'être humain. C'était la conviction de Leibnitz quand il disait : " J'ai toujours " pensé qu'on réformerait le " genre humain si on réformait " l'éducation de la jeunesse."

S'il a le droit de prendre l'enfant sous sa tutelle à l'âge de sept ou huit ans, pourquoi ne l'aurait-il pas à cinq, à quatre ; pourquoi pas à sa naissance ? Car enfin, l'éducation commence avec la vie, ou tout au moins avec les premiers bégayements de l'enfant, avec les premiers éclairs de son intelligence. Elle doit se poursuivre par des soins assidus à tous les instants ; les développements physiques de l'enfant comme toutes les facultés et tous les mouvements de son âme, en sont l'objet. S'il fallait admettre la maxime de *l'enfant à l'Etat*, ce serait le devoir de celui-ci d'arracher à ces parents cet être chéri dès les premiers moments de son existence.

C'est du reste ainsi que le comprenait le paganisme, où l'on va chercher cette règle étonnante. A Sparte, l'enfant était remis à l'Etat à sa naissance. On allait même plus loin. Tout enfant né difforme ou délicat, était précipité du haut d'un rocher. Du droit de l'Etat sur l'enfant, on en avait conclu au droit de vie et de mort sur cette innocente et malheureuse créature. C'était logique.

La révolution française, éprise de l'antiquité, voulut faire accepter ce régime, et Robespierre, au dire de Daunou, avait " trouvé le secret d'y imprimer le sceau de sa tyrannie stupide par la disposition barbare qui arrachait l'enfant des bras de son père, qui faisait une dure servitude du bienfait de l'éducation, et qui menaçait de la prison et de la mort les parents qui auraient pu et voulu remplir eux-mêmes le plus doux devoir de la nature, la plus sainte fonction de la paternité."

Une maxime dont les conséquences vont ainsi jusqu'au crime, ne saurait être vraie. Aucun système d'éducation qui s'en inspire à un degré quelconque n'est digne de prendre place dans la législation d'un pays chrétien.

Vainement, prétendrait-on s'arrêter au juste milieu. Quand on veut sincèrement le règne de la vérité, on ne commence point par déployer l'étendard du faux. Mais en outre, nul ne peut prévoir les conséquences d'un funeste principe. La boîte de Pandore, une fois ouverte, tous les maux peuvent en sortir. Il n'est pas besoin de remonter si loin dans le cours des années pour trouver des exemples lamentables de ce que peuvent produire à une époque troublée les principes du paganisme. Nous venons d'évoquer le souvenir de la révolution française. Hélas ! cette pauvre France nous a dit à la fin du dernier siècle et au cours de celui-ci, jusqu'où peut aller la démence de l'homme quand une fois son esprit s'est égaré. Il y eut un temps où l'on devait, au nom d'une soi-disant égalité, se saluer du titre de *citoyen* et *citoyenne.* Mais tous ces *citoyens* et *citoyennes* s'entre-gorgèrent comme des barbares, après avoir répandu les ruines et le sang dans leur patrie épouvantée et martyrisée.

De nos jours, ne voyez-vous pas ce qui se passe ? Les bombes qui éclatent ! La dynamite qui fait sauter les palais et les têtes ! Les assassinats qui se commettent au nom du socialisme ! D'où cela vient-il ? N'y reconnaissez-vous pas l'influence de quelque fausse doctrine ? Et l'on prétendrait pouvoir semer ici le vent sans récolter la tempête ! Chimère ! Toujours, de l'énoncé ou de l'application d'un principe erroné, il nait des conséquences plus ou moins funestes qui échappent à la vigilance et dépassent les intentions de ceux qui remuent les foules.

D'ailleurs, pour nous en tenir plus étroitement à notre sujet et à notre pays, un rapide coup d'œil jeté sur la législation scolaire de certaines provinces de la Confédération, ne nous laisse point sans perplexités. L'instruction obligatoire y a trouvé place ; elle entre dans les mœurs. Dans le projet qui a servi de base à la loi contre laquelle nous protestons aujourd'hui se trouvait une clause introduisant parmi nous ce principe vexatoire. Et pour la protection des familles contre les pénalités que l'on imposait pour chaque infraction à la loi, rien, si ce n'est l'arbitraire d'un magistrat souvent hostile. Aussi bien en pratique qu'en théorie, c'était l'envahissement du foyer domestique par le huissier, c'était remettre aux mains de la loi, et de la délation, l'enfant, sans égard pour sa faiblesse, et ce qui est plus grave, sans respect pour les sentiments et les droits des parents.

Ah ! l'on ne méprise pas impunément le droit des parents. Les nations qui se rendent coupables de ce crime—car c'est un crime—en sont bientôt châtiées. Chez elles, l'on constate un prompt affaiblissement de l'autorité paternelle, le relâchement des liens de familles, l'insouciance chez les parents, le pédantisme chez les jeunes gens. De là, une instruction moins solide, des mœurs plus libres, un état social anormal, une civilisation moins policée, tous les signes de la décadence. Quand on dénature l'homme, il tombe.

Mais la décadence matérielle des peuples n'est rien à côté de la ruine morale des âmes.

Les tenants de la maxime l'*Enfant à l'Etat*, le disent ouvertement, c'est la raison même de leur maxime et de leur attitude : *Pas d'enseignement religieux*, c'est-à-dire, *pas de Dieu à l'école.* L'école, c'est l'institution où se reflète le mieux l'esprit des peuples et de leurs gouvernants. Par conséquent, l'école sans Dieu, c'est l'Etat sans Dieu, c'est l'Etat à la place de Dieu, c'est l'Etat contre Dieu ; en d'autres termes c'est la guerre à Dieu, c'est la guerre aux âmes !

Dites nous après cela si vous voulez, que toute notre thèse n'est qu'un jeu d'imagination ; que vous ne voulez pas enlever l'enfant à la famille ; qu'en dehors des heures d'école, vous le laisserez aux soins et à la tendresse de ses parents ! Que nous importe ! Ni vos ménagements, ni vos dissimulations, ni vos inconséquences ne compenseront jamais l'agonie d'un père et d'une mère qui savent que tout près d'eux, mais dans un lieu d'où leur contrôle est banni, leur enfant est à chaque instant exposé à perdre sa foi, à devenir athée, à perdre à jamais son âme !

Cette dernière conséquence est la plus criminelle. "Sous prétexte d'assister la famille, dit " un grand écrivain, s'approprier " son bien le plus cher et la " déshériter du plus sacré de ses " droits ; sous prétexte que les " pères et les mères de famille " ne possèdent pas l'art de l'éducation, leur enlever leurs fils, " s'emparer de son âme et la façonner dans un système quelconque malgré eux, serait " un attentat incomparablement " plus grand que si on enlevait " leurs maisons et leurs champs " aux légitimes propriétaires, " pour les rebâtir ou les cultiver " à leur place et à leurs frais, " sous prétexte que c'est là une " partie de la fortune publique, " et qu'ils n'entendent rien à la " faire valoir."

Nous ignorons les épreuves qui nous sont réservées, disions-nous, au commencement de cette étude. Mais si jamais nous sommes forcés de subir dans toute leur rigueur les effets de la nouvelle législation ; si jamais nos enfants ont à fréquenter les écoles dites publiques en dépit de nos résistances, ne pouvait les suivre de nos yeux et de notre surveillance, nous les suivrons au moins de nos affections et de nos bénédictions. Mais en même temps, et nous sommes tout ému en le disant, nos malédictions s'en iront d'un autre côté vers nos persécuteurs. Et Dieu, qui a daigné partager avec les parents cette puissance de bénir et de maudire, saura bien faire sentir sa pesante main aux persécuteurs de nos droits et de sa loi.

T. A. BERNIER.

LA QUESTION DES ECOLES DE MANITOBA.

Mémoire présenté aux autorités fédérales.

(*Suite.*)

Ne devra préjudicier—Non pas révoquer, ni refuser, ni abolir, ni violer, mais simplement préjudicier. Et en lisant les débats sur la confédération au cours desquels a été débattue avec un soin particulier, cette question des écoles des minorités qui a failli plusieurs fois devenir la pierre d'achoppement du pacte fédératif, on comprend aisément les motifs impérieux qui ont fait refuser aux législatures locales le pouvoir, non pas d'aller jusqu'à violer ouvertement, mais même de porter préjudice à des droits et privilèges se rattachant à des matières qui, étant matière de conscience, sont d'une nature trop délicate et respectable.

(Débats sur la confédération pages 18, 146, 388, 437, 851, 884, 885, 1020 et 1021).

Aucun droit. L'Acte ne dit pas d'une manière générale " les droits " ce qui pourrait indiquer que ces droits devaient être considérés comme un tout et comme résultant généralement de quelque système éducationel existant ; la mention *aucun droit* comporte clairement un sens particulier, couvrant un droit particulier.

Mais on a demandé quest-ce qu'un droit ?

Bouvier, Uborton et autres dictionnaires pourraient être cités pour prouver selon une autorité bien connue, que *là où il existe un droit doit aussi exister le moyen de le défendre et de le maintenir et que l'absence du droit et l'absence du remède sont réciproques* Allant plus loin on pourrait ajouter en rapport avec le cas présent que comme avant l'union, il n'existait pas de loi éducationelle au Manitoba et par conséquent aucun remède légal pour défendre et affirmer des droits éducationels, alors ce qu'on pourrait appeler des droits éducationels n'était pas du tout des droits.

Pour répondre à cette objection, il est nécessaire de faire une distinction. Le paragraphe dont il est ici question mentionne deux espèces de droits 1o droit conféré par la loi ; 2o par la coutume.

1o. Les citations qui précèdent sont toutes prises dans des dictionnaires de loi, et ne s'appliquent qu'aux droits conférés par la loi. Comme il n'y avait pas de loi éducationelle avant l'union, on devra admettre qu'il existait alors aucun moyen légal de maintenir ce qui est ici appelé des droits éducationels, quoiqu'il y eut sûrement, au moins sous l'empire des lois et règlements d'assemblée concernant la paix et l'ordre publics, un remède pour venger et punir une violation de la plupart de ces droits.

2o. Mais, ce qui est plus important, le statut renferme les mots " droits conférés par la coutume " et à ces droits ne doivent pas s'appliquer les définitions données par les dictionnaires de loi. Le présent mémoire expose que lorsque la *coutume* est ainsi reconnue par le statut, il serait déraisonnable de prétendre qu'une sanction spéciale aurait du être donnée par la loi, à une époque où le statut infère clairement qu'il n'y avait pas de loi.

Mais on demandera peut-être qu'est-ce qu'un droit conféré par la coutume, ou droit par coutume ?

Nous admettons que la relation entre les mots *droit* et *coutume* ne satisfait pas pleinement l'esprit. Quoiqu'ils n'y aient rien d'incompatible entre eux, ces termes ne s'adaptent peut-être pas exactement l'un à l'autre.

Mais que doit-on en conclure ? Que ces mots n'ont absolument aucune signification et doivent nécessairement être pris comme n'ayant pas d'effet ?

Le présent mémoire expose que, à moins que la seule conclusion à laquelle on en doive arriver ne soit manifestement absurbe, chaque mot d'un statut, doit être accepté comme ayant une signification et supposé avoir un effet. Si on ne peut tirer de la loi une signification qui réponde pleinement aux exigences d'un esprit légal exercé, il faut chercher la meilleure interprétation suivante, et cette interprétation doit être assez juste pour que les fins pratiques de la loi ne soient pas incompatibles avec le sens commun :

Et, il ne répugne pas au sens commun d'admettre l'interprétation qui se présente naturellement d'elle-même, c'est-à-dire que l'acte reconnait comme source ou fontaine, de droits, ou élève à la dignité de droits tels que nous les concevons aujourd'hui ces méthodes constantes d'administration et ces relations et rapports particuliers entre les membres d'une société qui ont contribué à constituer un usage ou une coutume ou pratique, à une époque où sous ce rapport il n'existait pratiquement pas de loi dans le pays.

On *peut* contester que des droits par coutume, tels que le statut a en vue, existaient au Manitoba avant l'union ; mais on *ne peut dire* que des *droits par coutume* ne signifient rien, lorsque le statut, qui contient ces mots mêmes reconnait évidemment de tels droits.

Ou privilège. Ce mot indique une immunité ou exemption. On pourrait soulever ici, quant à l'absence d'immunité légale en rapport avec des privilèges conférés par la coutume, les mêmes objections que l'on a faites quant à l'absence de remède légal en rapport avec des droits conférés par la coutume. La réponse donnée plus haut trouve également son application ici.

Relativement aux Non pas *aucun droit aux écoles séparées*, ce qui pourrait indiquer que ce droit serait suffisamment protégé si les principes généraux des écoles séparées étaient respectés ; mais bien *aucun droit relativement aux écoles séparées* montrant ainsi que l'intention était de protéger non-seulement les droits inhérents aux principes essentiels des écoles séparées, mais même les droits qui s'y rattachent plus faiblement et dont la suppression n'entrainerait pas la destruction du système lui-même.

Aux écoles séparées. Il est démontré plus loin dans quelle mesure il existait des écoles séparées à Assiniboia. Cependant, il est bon de faire observer de suite qu'une école qui n'aurait pas un enseignement confessionel (*denominational*) ne serait pas une école séparée.

Classes de personnes.—Ces classes sont énumérées plus loin.

Conféré par la loi.—Si ces derniers mots doivent être pris dans le sens de la loi écrite, le présent mémoire n'y insiste pas. S'ils doivent signifier usage, il suffira de s'arrêter au mot *coutume* qui est beaucoup plus large.

Ou la coutume.—Loi ou coutume sont des mots rarement employés dans la phraséologie légale. Les termes usuels sont " loi écrite ou droit coutumier " " loi ou coutume " " loi ou usage." L'écart que l'on a fait ici de l'emploi des termes usuels coutume et usage et l'adoption du mot inusité pratique sembleraient indiquer que ce dernier terme doit être interprété dans son sens le plus stricte en opposition à coutume.

Sans tout doute coutume est une certaine *pratique*, mais une pratique reconnue par la loi à certaines conditions. Ainsi en est-il des coutumes et usages de certaines industries dans quelques parties de l'Angleterre. Au contraire le mot *pratique* ne rend pas exactement le sens de la loi, il est simplement le résultat de certains faits usuels ; et c'est dans ce sens qu'il doit être pris.

Que le mot *coutume* a été mis dans le paragraphe, non *a majore cautela*, mais afin de couvrir et de reconnaître l'état de chose bien connu qui existait à Assiniboia avant l'union,—cela est démontré.

A. Par le fait que dans tous les actes (sauf l'acte de Manitoba) pourvoyant depuis 1867 à l'entrée de nouvelles provinces dans la confédération, le paragraphe I de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans lequel le mot *coutume* est omis, est déclaré s'appliquer à ces provinces ; tandis que dans le cas de l'Acte du Manitoba, et dans ce cas seulement, le dit paragraphe est modifié par l'acte en ajoutant le mot *coutume.* Pourquoi ne s'est-on pas également servi de ce mot, dans les actes de la Colombie Britannique et de l'Ile du Prince Edouard, passés tous deux depuis l'acte du Manitoba.

B. Par le fait que toutes les parties de l'Amérique Britannique du Nord (excepté le Manitoba) qui forment maintenant la confédération, étant des provinces avant leur entrée dans la confédération, avaient des légielatures régulièrement organisées revêtues du pouvoir faire des lois aussi pleinement, tandis que le Manitoba n'étant pas une province avant l'union, ne pouvait faire des lois dans le même sens que les autres provinces, et de fait édictait que des lois qui n'étaient en somme que de simples règlements de police, de protection générale et d'ordre public. Puisque la position du Manitoba avant son union était si différente de celle des autres provinces avant leur union, comment aurait-on pu promulguer les mêmes lois ? Et lorsqu'on fait une loi différente convenant exactement, comme le mot *coutume* à cette position particulière, comment peut-on dire que cette disposition ne devait pas s'entendre dans le sens précis et exact qui le rend ainsi spécialement applicable.

Bien que la lutte judiciaire à laquelle cette affaire a donné lieu n'ait commencé qu'en 1872, les points particuliers de la question qui soulevaient des objections étaient bien connus à l'époque de la promulgation de l'Acte du Manitoba. L'acte des écoles communes qui fût promulgé en 1877 et qui provoqua l'agitation, fut présenté pour la première fois à la législature du Nouveau-Brunswick en 1869 et de nouveau en 1870 et rejeté les deux fois. (Journeaux de la législature de Nouveau-Brunswick, avril 1869 et février 1870.)

Dès 1869 la question créa une agitation considérable. (Documents de la session fédérale, Vol. X, No. 9, 1877, page 362, paragraphe 3, et page 378, paragraphe 1.)

Or sur quoi tournait toute la question ?

Les documents qui viennent d'être cités répondent amplement à cette interrogation.

(*A continuer.*)

L'Union Metisse St-Joseph de Manitoba

Avis est par le présent donné que des soumissions cachetées seront reçues par le secrétaire de l'Union Metisse Saint-Joseph, pour louer les tables à dîner et de rafraîchissements, pour la journée du 8 juillet prochain, lequel jour a été choisi pour chômer la fête de la dite Union.

Les soumissions seront reçues par le soussigné jusqu'à l'heure de l'assemblée du comité de régie qui doit avoir lieu dimanche, le 29 courant, à 4 heures de l'après-midi, dans la salle ordinaire de ses réunions. Les personnes qui auront l'intention d'envoyer leur soumission par la malle voudront bien adresser à Saint-Vital.

Par ordre,

CHARLES SAUVÉ, Secrétaire.

Saint-Vital, 16 juin 1890

Municipalite de Saint-Norbert

A l'enclos de Sainte-Agathe (Quartier No. 6), de la municipalité de Saint-Norbert :—

1o. Une jument brune, marquée D. O. sur l'épaule droite, âgée d'environ 10 ans.

2o. Une pouliche blonde, tache blanche dans le front, âgée d'un an.

OCTAVE LECLAIR, Gardien d'enclos, Sainte-Agathe, Manitoba.

3i 18 6

Avis aux Entrepreneurs

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné, et endossées "Soumission pour Bureau de Poste, etc., Vancouver, B. C.," seront reçues à ce bureau jusqu'à mardi, le 15 juillet 1890, pour les divers travaux nécessaires à la construction d'un bureau de poste, etc., à Vancouver, B. C.

Les devis peuvent être vus au département des travaux publics, à Ottawa, et au bureau No. 2 du bloc Lefevre, rue Hastings, Vancouver, B. C., le et après mardi, le 17 juin.

On ne prendra en considération que les soumissions faites sur les formules imprimées que l'on fournira et signées de la main des soumissionnaires.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque de banque *accepté, égal à cinq pour cent du montant qui y est inscrit*, payable à l'ordre de l'honorable ministre des travaux publics. Ce chèque sera annulé si le soumissionnaire refuse le contrat ou manque de faire l'ouvrage contracté, et il sera retourné au cas où la soumission sera refusée.

Le département ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,

A. GOBEIL, Secrétaire.

Département des Travaux Publics, Ottawa, 17 juin 1890. 2i 18 6

Soumissions pour permis d'extraction de pierre sur les terres de la Puissance dans la province de Manitoba

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné et marquées "Soumissions pour une carrière de pierre," seront reçues à ce département jusqu'à midi, lundi, le 7ème jour de juillet prochain, pour permission d'extraire de la pierre sur une partie du lot 77, des deux milles extérieurs de la paroisse de St. Clements, dans la province de Manitoba.

Les conditions auxquelles un permis d'extraire de la pierre sera accordé, pourront être obtenues à ce département ou au bureau de l'agent des bois de la Couronne, à Winnipeg.

Un chèque accepté en faveur du sous-ministre de l'Intérieur, pour le montant du bonus offert, devra accompagner chaque soumission.

On ne recevra pas de soumission envoyée par télégraphe.

JOHN R. HALL, Secrétaire.

Département de l'Intérieur, Ottawa, 26 mai 1890. 1i 11 6

LA FETE NATIONALE

La Saint-Jean-Baptiste a été célébrée à Saint Boniface avec un éclat et un entrain extraordinaires. Plus que par les années passées, le retour de cette fête aimée de tous les Canadiens-français a été le signal des manifestations les plus patriotiques. Il ne pouvait en être autrement. La population française de l'ouest est menacée dans ses droits et privilèges les plus chers,—c'est donc pour chacun de ceux qui la composent le moment de l'action, le moment de s'affirmer, de prouver à ceux qui nous persécutent que nous savons nous unir à l'heure du danger. Il fait bon, en ce jour du 24 juin, consacré au culte de tout ce qui est cher au cœur canadien-français, de penser aux grandes choses du passé, aux faits glorieux accomplis par les nôtres alors que le ciel était gros d'orage. L'histoire se répétant, nous trouverons en réfléchissant sur ces pages mémorables de notre histoire, des enseignements admirables qui nous aideront à conjurer les nouveaux dangers qui nous menacent. Et ils sont grands les effets qui résultent nécessairement de ces grandes démonstrations où la nation donne une idée de sa puissance. Celle qui vient de se faire ici aurait-elle eu pour seul effet de donner lieu à la tenue du grand congrès national dont nous donnons le rapport plus loin que déjà nous devrions être fiers du succès obtenu. Nous avons encore protesté contre la condition qui nous est faite ici depuis que des politiciens sans vergogné sont au timon des affaires de cette province. L'on devra finir par nous entendre, par nous écouter. Il faut continuer dans la voie de récriminations et ne pas cesser de flétrir les actes condamnables de ces gens jusqu'à ce que les injustices qui nous sont faites soient réparées.

Pour réussir, nous devons toujours nous rappeler qu'il nous faut être

Unis, courageux et persévérants

LA FETE

Le programme, tel que donné dans notre dernier numéro, a été rempli à la lettre.

La ville présentait l'apparence la plus gaie: presque partout des arbres avaient été plantés sur les principales rues. Les drapeaux français et anglais flottaient sur nombre de résidences privées et sur les bâtisses publiques. La musique de la fanfare mêlait ses notes harmonieuses aux joyeuses clameurs de la foule.

La procession se formait vers les huit heures, en face de l'hôtel de ville. Les sociétés suivantes assistaient en corps ou étaient représentées: Association Saint-Jean-Baptiste de Saint-Boniface, l'Union Métisse Saint-Joseph, les associations Saint-Jean-Baptiste de Winnipeg, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Norbert, Saint-Pierre, Sainte-Anne et Lorette. Défilant par les rues Dumoulin, Saint-Joseph et Aubert, jusqu'à la résidence de M. H. Béliveau, le président de notre association, la procession continua par la rue Taché jusqu'au palais archiépiscopal d'où Sa Grandeur Mgr Taché fut escortée avec son clergé jusqu'à la cathédrale.

Mgr Clut, évêque d'Arindel officiait à la messe assisté du Rév. Père Maisonneuve, de M. l'abbé L. R. Giroux comme diacre et de M. l'abbé Dubois comme sous-diacre.

Le sermon de circonstance était donné par M. l'abbé Télesphore Allard, d'Ottawa. Bien que demandé au dernier moment, le prédicateur s'acquitta fort bien de sa tâche délicate.

La quête qui doit aller au fond destiné à l'érection d'un monument à LaVérandrye, le découvreur du Nord-Ouest, fut faite par MM. Henri Royal et Joseph Prud'homme,

Entre autres personnes que nous remarquions dans la cathédrale se trouvaient son honneur le lieut-gouverneur Royal et Madame Royal, M. Gautier, consul de France, M. Taylor consul des Etats-Unis, M. le Capt. Gagnon et Madame Gagnon de Régina.

Après la messe la procession se reformait et retournait au palais où M. Béliveau présentait une adresse à notre vénéré Archevêque. Elle faisait tout particulièrement allusion à la 40me année de préconisation de Sa Grandeur comme évêque et aux dangers dont nous sommes menacés.

M. A. E. McPhillips, au nom des paroissiens de l'église Sainte-Marie, lut aussi une adresse comportant les mêmes idées

Mgr répondit brièvement en français et en anglais, remerciant les différentes sociétés pour les bons souhaits qu'elles venaient de lui faire par la voix de M. le président. Au cours de ses remarques il parla de la satisfaction que lui avait causée l'attitude ferme et digne des catholiques de Winnipeg au sujet de la question des écoles. Il espérait que la Divine Providence accorderait encore aux catholiques de Manitoba les avantages de la bonne éducation qu'ils désirent donner à leurs enfants. En terminant Sa Grandeur exprima le plaisir qu'il avait de voir en ce jour son honneur le lieut.-gouverneur Royal à ses côtés, faisant allusion aussi à leurs travaux communs lors de la création de la province de Manitoba, il y a vingt ans.

La procession se reformant ensuite se rendit au Collège de Saint-Boniface où se fit l'ouverture du congrès national dont nous donnons toutes les délibérations in extenso.

LE CONGRES NATIONAL.

Après la procession, qui suivit la messe, les délégués des sociétés nationales de la ville et des campagnes se réunirent dans la grande salle du Collège de Saint-Boniface, où il avait été décidé que se tiendrait le congrès.

Presque toutes nos paroisses catholiques et françaises étaient représentées.

M. Hormisdas Béliveau, président de l'Association Saint Jean-Baptiste de Manitoba, proposa, appuyé par M. Roger Marion, député à l'assemblée législative et président de l'Union Métisse Saint-Joseph:

Que conformément au programme préparé par l'Association Saint-Jean-Baptiste, il soit maintenant procédé à l'ouverture d'un congrès national pour protester contre la persécution dont nous catholiques et citoyens d'origine française, sommes les victimes de la part des autorités provinciales qui, malgré la constitution qui nous protège et nos droits acquis, ont adopté des lois par lesquelles on veut nous enlever nos écoles séparées et l'usage officiel de notre langue maternelle.

Que l'hon. M. A. Girard, sénateur, soit le président de ce congrès et que George E. Fortin, Ecr., avocat, en soit le secrétaire.

L'hon. Sénateur Girard en prenant place sur le fauteuil présidentiel ouvrit la première séance du congrès par un discours patriotique.

Dans ce jour, dit-il, où nous devons spécialement parler de notre beau pays et songer à l'avenir qui nous est réservé, il n'est que juste de rappeler les hauts faits de nos ancêtres qui, les premiers ont visité et habité ces vastes plaines de l'occident américain. En passant, nous donnerons un souvenir tout particulier de reconnaissance et d'admiration à ceux qui ont le plus contribué à nous préparer et transmettre ce précieux héritage.

Il y a déjà plus de deux siècles que les premiers Canadiens nous ont devancés, préparant avec intelligence et au prix de grandes fatigues et de dangers plus grands encore, la voie que nous suivons même.

Le temps ne me permet pas d'entrer dans les détails de cette partie de l'histoire de notre pays; mais je voudrais néanmoins vous parler de nos héros dont la gloire rejaillit sur nous.

C'est le 22 juin 1690 que d'Iberville, le fils d'un Canadien, noble par son courage et son dévouement envers son pays, retournait à la Baie d'Hudson, chargé d'une mission par le comte de Frontenac, qui l'avait nommé commandant général de tous les postes possédés par les Français dans cette baie. Tous les navires mouillés dans les eaux de cette mer intérieure étaient sous ses ordres.

Un an plus tard, 1691, deux Français, de Groseillers et Radisson, établissaient là le fort Bourbon, connu sous le nom de fort Nelson. La garde du fort Bourbon fut confiée au sieur Chouard, fils de M. de Groseillers.

Cinquante ans plus tard, le sieur Varennes de la Vérandrye arrivait à l'embouchure de la rivière Winnipeg et y construisait le fort Maurepas. Il avait bâti, lors de ses courses précédentes, le fort Saint-Pierre, sur le lac La Pluie, et le fort Saint-Charles, sur le lac des Bois. C'est de ces endroits qu'il entreprit de poursuivre ses explorations, bâtissant des forts de distance en distance, afin de se protéger contre les Indiens, et en même temps faire avec eux le commerce des pelleteries.

Mon but, en vous rappelant des traits d'histoire d'une époque déjà bien éloignée est de démontrer que nous ne sommes pas des étrangers dans ces vastes prairies. Nos pères ont été les premiers à les parcourir, y semant la civilisation parmi les sauvages, y endurant des privations et des misères sans nombre, la mort même quelques fois de la main de ceux à qui ils voulaient faire le bien.

Les premiers Canadiens venus dans ce pays y étaient sans doute poussés par leur esprit d'aventure; mais il y avait en même temps chez eux un esprit religieux et patriotique qui l'emportait sur tout le reste. Lorsque Lord Selkirk voulut fonder sa colonie sur les bords de la Rivière Rouge, il comprit qu'il ne pouvait avoir le concours des Canadieus-français sans leur donner des prêtres, c'est ce qui l'engagea à s'adresser à l'évêque de Québec.

L'hon. Sénateur fait ici l'éloge de feu Mgr Provencher dont la mémoire n'est pas oubliée parmi les anciens colons du pays.

Le digne évêque, ajoute-t-il, a jeté les bases d'une nouvelle église, l'église de Saint-Boniface, et la Providence aidant il a pendant sa vie, pensé à son existence future, ne voulant pas laisser orphelins ceux pour lesquels il a tant travaillé.

C'est le 24 juin 1845, qu'à Lachine, près de Montréal, se mettaient en route deux missionnaires oblats, dont l'un devait quelques années plus tard, remplacer le regretté Mgr Provencher sur le siège épiscopal. Nous fêtons aujourd'hui le 40ième anniversaire de la préconisation de Monseigneur Taché qui, avec le Rév. Père Aubert, a été le premier des membres de la congrégation des Oblats venus vers l'ouest, de toute cette phalange de bons et dévoués pères missionnaires qui se sont pour ainsi dire emparé du Nord-Ouest et et de la Colombie Britannique, semant partout sur leur passage, parmi les déshérités de la race humaine, cette religion qui porte avec elle Paix, Douceur et Haute Civilisation.

L'orateur parle ensuite de Mgr Taché et de ses œuvres, ne ménageant pas les éloges bien mérités. Il parle également des filles de Madame d'Youville, nos bonnes Sœurs de la Charité, dont l'histoire dans ce pays doit s'écrire en même temps que celle de nos missions. Passant à une description de l'état de la colonie de la Rivière Rouge, sous l'ancien régime, l'hon. Sénateur nous parle de l'harmonie et de la bonne entente qui régnait dans le pays, ajoutant:

Il nous a été permis jusqu'à ces derniers temps de vivre tous en paix; mais voilà que tout à coup, des difficultés surgissent, difficultés qui sont de nature à nous faire craindre la privation de nos droits.

L'Etat veut s'emparer de nos enfants pour leur donner un enseignement d'où toute idée religieuse et surtout catholique serait bannie. Notre langue française, si belle, si harmonieuse, est également menacée. Les protestations qui arrivent de tous côtés à ce sujet nous ont fourni l'idée d'organiser un congrès, en ce grand jour. Nous devons nous consulter, discuter ensemble ces graves questions et en arriver à une entente sur la conduite que nous devons tenir à l'avenir.

Chacune des questions qui devront faire le sujet des études de ce congrès, vous sera soumise par des hommes qui ont fait une étude spéciale de ces questions.

Le but principal de ce congrès est, si possible, de faire disparaître les causes de nos difficultés présentes et d'éviter celles auxquelles nous sommes exposés pour l'avenir. Nous devons d'abord protester de notre attachement aux institutions qui nous régissent et pour le maintien et la conservation de nos institutions, de notre langue et de tous nos droits, étant toujours prêts à faire tout que le devoir demandera de nous.

Comme premier acte de ce congrès, je viens soumettre à votre approbation la déclaration suivante, qui est agréée unanimement:

Les membres de ce premier congrès national au Manitoba sont heureux d'en inaugurer les travaux par l'expression publique de leurs hommages à leur illustre et vénérable archevêque. Le 24 juin 1845, le grand prélat, alors le petit frère Taché, quittait Montréal, en route pour les missions lointaines de la rivière Rouge; il disait à sa patrie, le jour même de sa fête, un adieu qu'il croyait être le dernier. Le 24 juin 1850, il était préconisé évêque d'Arath *in partibus*, avec future succession au siège de Saint-Boniface. Le 24 juin 1872, il recevait le *Pallium* sacré. Le 24 juin revient en 1890 comme le quarantième anniversaire de sa préconisation à l'épiscopat. Cette longue carrière est semée de dévouement, de fatigues, de travaux et de luttes; luttes pour l'Eglise et pour la patrie, luttes pour la civilisation et pour les progrès intellectuels; luttes couronnées par un magnifique développement du pays et des œuvres diocésaines. Les tristesses des jours actuels l'ont trouvé vaillant comme au temps de la jeunesse; mais elles sont de nature à assombrir ses vieilles années. Nous lui apportons en consolation nos respects, notre gratitude et notre admiration; nous formons des vœux pour le prolongement de ses jours, et nous le prions d'agréer, en sa qualité de Pontife, notre soumission filiale à sa personne et à ses enseignements, notre attachement au Saint-Siège et à l'Eglise.

M. T. A. Bernier, ci-devant surintendant de l'Instruction publique en cette province, propose, appuyé par M. le Dr J. H. O Lambert, président de la commission des écoles de la ville de Saint-Boniface:

Les catholiques de cette province, persuadés que les grands progrès nationaux reposent sur le respect et l'affermissement des intérêts religieux et moraux du pays; également persuadés que l'une des plus grandes sauvegardes de ces intérêts religieux et moraux se trouve dans une bonne éducation de la jeunesse, appellent l'attention de ce congrès sur la nouvelle législation scolaire de cette province. C'est notre conviction que cette législation viole les garanties constitutionnelles contenues dans l'acte qui crée cette province, et dans les actes impériaux qui le confirment. Mais, sans aller plus loin dans l'étude de cette question qui doit être décidée par les pouvoirs publics, nous désirons signaler, avec toute la réprobation qu'elle mérite, l'atteinte que cette législation porte aux droits inaliénables des pères de famille d'élever leurs enfants selon leurs convictions religieuses et de contrôler absolument cette éducation selon les règles établies de Dieu et par son Eglise. Nés de parents chrétiens, qui nous ont enseigné le respect des âmes et le respect d'autrui, nous voulons conduire nos enfants dans les mêmes sentiers, les élever dans la crainte de Dieu et dans l'obéissance aux lois légitimes de notre pays; mais elles ne sont pas légitimes les lois qui blesse le droit naturel des familles, qui blesse la liberté de conscience, et prétendent détourner de Dieu l'esprit des enfants pendant les heures d'école, qui forment en réalité la plus longue partie de leur vie d'enfant. Dieu est le souverain Bien; il doit être à l'école, comme au fond des cœurs, au sein des familles, et au milieu des peuples, toujours. Il n'y a qu'une loi au monde qui soit la règle de toute saine morale; c'est celle de Dieu. Dans l'éducation de la jeunesse, l'enseignement de la morale est une nécessité plus encore que l'enseignement des connaissances humaines. La loi de Dieu doit donc être à l'école. Elle n'y est pas quand l'enseignement religieux en est banni, ou qu'il n'est pas dans toute l'intégrité des convictions religieuses des parents. Nous répudions en conséquence la nouvelle législation scolaire; nous la répudions comme anti-religieuse, anti-nationale, blessant l'équité et la liberté. Nous prenons l'engagement d'employer tous les moyens légitimes pour la faire rappeler, et pour hâter le retour aux principes de l'ancien système, lequel respectait le pouvoir des parents, et concédait à tous des droits et privilèges égaux. En attendant la réalisation de nos vœux, nous déclarons, agissant ici de notre propre mouvement et sans l'intervention d'aucune autre influence que celle de nos consciences alarmées et violentées que s'il le faut, nous irons dans la voie des sacrifices, jusqu'à nous charger d'un double impôt pour le maintien d'écoles où nos convictions religieuses, et toutes nos convictions religieuses, seront respectées; où l'enseignement que nous voulons pour nos enfants puisse être donné dans la mesure exigée par nos consciences de catholiques.

Après quelques courtes remarques préliminaires, M. Bernier s'exprime ainsi à l'appui de sa résolution:

Ai-je besoin de vous rappeler la raison de ce congrès? Ai-je besoin de faire appel à votre cœur, de surexciter votre patriotisme pour obtenir votre attention? Certes, votre présence à nos côtés; votre concours à cette grave et solennelle réunion; votre attitude à la fois digne et ferme; vos regards qui expriment vos anxiétés et vos espérances, nous disent assez que vos pensées sont nos pensées, et que votre patriotisme s'est élevé à la hauteur des nobles causes qui requièrent en ces jours d'épreuves notre plus sérieuse considération.

La résolution que je viens de vous lire vous indique quelle est celle des questions du jour qui doit faire le sujet de mes observations.

Par des efforts de tact, de prudence et de conciliation; et grâce à des revendications légitimes, une loi scolaire, fondée sur le système le plus équitable qu'il soit possible de mettre en pratique dans les sociétés modernes si diversement composées; une loi scolaire qui pouvait être offerte comme un modèle à toutes les nations du monde, nous avait été donnée par les plus hautes autorités canadiennes et impériales. Par cette loi, catholiques et protestants étaient sur le même pied; chacune de ces dénominations religieuses avaient le contrôle de ses écoles respectives; nul impôt ne devait être prélevé sur la famille catholique pour le soutien des écoles protestantes, et *vice versa*.

Il y avait égalité de droits et de privilèges; la conscience de chacun était respectée; le droit des parents au contrôle de l'éducation de leurs enfants était reconnu; nous avions une loi chrétienne.

Elle n'existe plus cette loi; elle a été remplacée par une autre qui foule aux pieds, et nos droits constitutionnels, et le droit des parents, et nos libertés civiles et religieuses.

Nous la croyions pourtant bien garantie, cette loi; nous pensions bien que jamais il ne serait question de nous l'enlever; nous pensions bien surtout qu'il nous suffirait d'élever la voix vers les pouvoirs publics pour la restaurer si l'on tentait un jour de la broyer!

Messieurs, je ne voudrais pas médire de nos hommes publics, ni de la politique. Je crois à la nécessité comme aux difficultés de celle-ci; j'aime à croire aux bonnes intentions des hommes publics, et j'imagine leurs embarras. Que de prudence et de ménagements il faut pour tenir la balance égale entre tous les agneaux et les loups qui descendent aux bords de ce torrent. Cet agneau, il a bien de son côté toutes les raisons du monde, mais cela ne rachète guère son grand tort, celui d'exister. N'est-ce pas, d'ailleurs, son destin d'être mangé? Et ce pauvre loup, c'est un si bon loup, il faut le ménager; à l'occasion, il peut être utile pour croquer les agneaux imprudents.

J aurais probablement tort de dire que c'est à peu près l'espèce d'examen par lequel passe en ce moment nos droits et la législation qui les violent. Mais il n'en est pas moins vrai que le secours que nous attendions des premiers gardiens de la constitution se fait attendre. Il faut reconnaître que le seul recours aux puissances politiques n'est ni prompt ni bien sûr. Nous laisserons à ceux qui ont la mission de faire valoir ce recours, le soin de continuer leurs efforts, leur souhaitant persévérance et succès. Pour nous, transportons la question sur un autre terrain.

Il est un droit qui ne vient pas des hommes et que nulle constitution, nulle législation ne peuvent altérer: c'est celui des parents. Nos enfants, c'est la chair de notre chair, c'est le sang de notre sang. Dieu associe pour ainsi dire le père et la mère à sa puissance créatrice, et l'enfant qu'il leur donne est un joyau qui est à la fois leur richesse, leur éclat et leur bonheur. Mais en retour de ce glorieux privilège, il leur impose des devoirs nombreux, entre autres, celui de prendre soin de cet être si faible et si délicat, comme l'on a soin d'une tendre fleur, celui plus impérieux encore de guider son âme vers le but suprême de toute création, la glorification du créateur. Et ce qu'il y a d'extraordinaire, et ce qui prouve bien que dans les desseins de Dieu, nul autre que le père et la mère n'ont auprès de l'enfant une mission supérieure à la leur, c'est que nul n'a comme le père et la mère le don de secourir à propos l'enfant; c'est que l'enfant lui-même se tourne instinctivement vers ses parents comme vers la source de toute science et de tout bien. Et pourtant, ni le père, ni la mère, ni l'enfant n'ont eu à apprendre cette science; c'est Dieu qui a mis dans le cœur des uns et des autres ces sentiments, ces secrètes inclinations qui se traduisent par une confiance, des soins, des dévouements, des affections et des lumières d'où résultent des harmonies dont nul ne sait le charme, si ce n'est la famille qui sent que par elle Dieu fait son œuvre.

De tous les soins que les parents sont appelés à donner à leur enfant, l'enseignement vient en premier lieu; car il s'agit de la partie la plus importante de son être: de son intelligence, de son cœur et de son âme.

Les parents ne doivent pas se laisser ravir leurs droits; ce serait faillir à leurs devoirs.

Vainement voudrait-on leur rappeler qu'ils ont des devoirs envers la société. Celle-ci peut demander des sacrifices temporels, mais jamais un sacrifice moral.

De tous les biens temporels possédés par l'homme, le plus précieux est la vie. Que le sol national soit envahi par l'ennemi, le catholique volera à sa défense, et dans un suprême sacrifice à la patrie, à la société, il tombera sans faiblesse sous les balles de l'agresseur. Loin d'en éprouver un regret, un dernier cri de résignation et d'amour s'échappera de son cœur mourant: DIEU ET PATRIE. Ce cri est à la fois un poème et une religion. C'est l'héroïsme pieux et national se manifestant dans une dernière expression de ce qui toujours est l'objet des plus nobles aspirations du chrétien. Mais quand l'homme a donné tous ses biens, sa vie même, et celle de ses proches, à la société, c'est tout. Les droits du ciel planent au-dessus des droits de la terre, et les droits du ciel ce sont les devoirs de l'âme. Quand il s'agit de l'éducation de la jeunesse, la société n'a pas le droit de demander au père ou à la mère de sacrifier l'intelligence, les vertus, les droits religieux des enfants.

Messieurs, l'éducation de la jeunesse est une question qui agite le monde entier. Nous sommes appelés à notre tour à la défense des grands principes qui font la force et sont la sauvegarde de l'enseignement. Descendons dans l'arène; faisons entendre une voix indépendante; couvrons de nos corps ce champ fécond, qui fait partie de la patrie et s'appelle *l'autorité paternelle*. Nos débats intéressent toute la Confédération; l'univers catholique même je dirais, nous regarde. Pas de faiblesse! Que tous soient les témoins de nos efforts, de notre droiture, de notre inflexible volonté. Si nous tenons haut et ferme ce drapeau, si nous savons nous immoler pour lui, des triomphes inattendus nous sont peut-être réservés.

La lutte n'est pas circonscrite a notre seule province. Elle nous est même apparemment venue d'ailleurs. Elle semble vouloir courir comme une trainée de poudre d'un bout de la Puissance à l'autre. Le conflit est plus grand qu'il n'en a l'air à la surface. C'est l'ordre chrétien battu en brèche par l'irréligion, par l'athéisme. On commence par l'enseignement parce que l'on sait que l'école est à la base des institutions sociales. La lutte se fait au nom des droits égaux, parcequ'on espère avec ce trompe l'œil, égarer les populations. Eh bien! Acceptons tout, et le cri de guerre, et le terrain du combat!

Des droits égaux, c'est ce que nous voulons pour tous. Mais pour qu'il ait égalité dans les droits, il faut commencer par admettre l'existence de ces droits. Un droit, c'est quelque chose de réel, c'est un acquit, ce n'est pas une négation. Etrange logique qui commence par réclamer des droits et qui finit par n'en reconnaître aucun. Ce nivellement n'est pas l'égalité.

L'égalité, nous la voulons en matière d'éducation; nous la voulons au sein de la liberté religieuse qui est la plus belle expression des libertés civiles; nous la voulons dans l'exercice du droit des parents, mais non dans la négation de ce droit. Nous ne voulons pas qu'une poignée d'athées puisse faire table rase des principes et des convictions de la masse de la population de ce pays, au mépris des sentiments de cette population, qui doit avoir tout autant le droit de croire et de professer ses croyances que les athées de ne pas croire et d'afficher leur folie.

La vérité souffre d'être défendue hardiment. Si les deux millions de catholiques qui sont dans la Puissance se levaient pour arracher des mains de leurs adversaires le drapeau qui leur convient si peu; s'ils se liguaient dans les intérêts généraux de la Puissance pour faire triompher le principe de l'autorité paternelle et la nécessité de l'enseignement religieux dans les écoles, ne pourraient-ils pas nourrir l'espérance de voir marcher avec eux tous les amis de l'ordre chrétien? Car, en dehors des rangs catholiques, il en est aussi qui veulent l'égalité dans l'exercice des droits légitimes de la conscience, et qui sentent le besoin de retenir les populations sur la pente qui les entraine vers l'irréligion.

Non-seulement la force de ce mouvement suffirait pour tempérer ces agitations qui semblent à tout instant vouloir disloquer la Confédération; non-seulement il pourrait amener le rétablissement de nos droits en cette province; mais on pourrait encore en espérer l'infiltration dans la législation scolaire de toutes les provinces, de l'esprit chrétien, le seul qui respecte l'individu, la famille, la douce et majestueuse autorité du père et de la mère, le seul qui sache équilibrer toutes les forces vives d'un peuple, et lui assurer un avenir utile, long, prospère et glorieux.

L'hon. J. E. P. Prendergast, député à la législature provinciale, propose, appuyé par M. W. Lagimodière, député à la même législature:

Les délégués des diverses sociétés nationales et de tous les groupes français de cette province saisissent l'occasion de leur réunion à Saint-Boniface pour exprimer dans une commune protestation leurs profonds regrets de l'action de la législature qui, à sa dernière session, a prononcé la déchéance de notre langue comme langue officielle en cette province.

Ils protestent énergiquement contre cette législation, qui est une violation du pacte constitutionnel et de la bonne foi publique.

Ils protestent non moins vivement contre l'action du gouvernement qui, sans attendre l'avis de la législature, a, de sa propre mais insuffisante autorité, et contre toutes lois, coutumes et pratiques parlementaires et provinciales, supprimé l'usage de cette langue dans les actes officiels, alors que la constitution lui conservait encore et incontestablement tous les privilèges que nous réclamons pour elle et pour nous.

Cet ostracisme de notre langue maternelle blesse à la fois nos droits et nos sentiments. Il blesse aussi les intérêts du pays en ce qu'il aura pour effet de jeter des germes de division au sein de la population d'une province qui a besoin de toutes les coopérations pour atteindre son parfait développement matériel, intellectuel et national.

Nous exprimons l'espoir que tous les amis véritables de notre pays s'uniront pour nous rendre paix et justice.

M. Prendergast appuie sa proposition par le discours suivant:

M. le président,

Messieurs,

En faisant participer l'homme à deux sociétés sur la terre—en le faisant père et citoyen—Dieu a versé en même temps dans son cœur deux affections correspondant à sa double dignité: l'amour sacré de la famille et l'amour sacré de la patrie.

C'est en invoquant le premier de ces sentiments qu'en orateur distingué vient de nous entretenir des Ecoles d'Etat; c'est en invoquant le second que nous ferons quelques courtes observations sur la langue.

Si la question de l'éducation affecte intimement la famille, la langue tient aussi une bien grande place dans la patrie.

La patrie! chose difficile à définir, Messieurs, autrement que par une énumération encore incomplète des éléments qui la composent.

La patrie! C'est le sol natal, c'est le patrimoine reçu des aïeux; c'est le toit paternel où vivent les souvenirs d'enfance, c'est le toit conjugal où germent déjà les espérances d'une famille nouvelle; c'est le passé historique et ses vieilles traditions léguées d'âge en âge;—ce sont les lois,—ce sont les institutions,—ce sont les mœurs,—c'est la foi antique et toujours jeunes des ancêtres.

La patrie! c'est encore la langue! cette langue dans laquelle nous balbutions nos premiers accents, et qui devient ensuite comme le moule ou le vêtement de toutes nos pensées: ce chant mélodieux qui nous berce d'abord sur les genoux de notre mère, et plus tard se fait l'interprète assidue qui nous suit dans toutes les phases du commerce de vie.

Mais la langue est non-seulement un élément de la patrie, un des éléments qui constituent une nationalité: elle est encore comme une forteresee, comme un rempart qui protège les institutions et le génie national d'un peuple.

En connaissons-nous beaucoup, Messieurs, de peuples dans l'histoire, qui, impunément pour leur nationalité, ont abandonné ou altéré leur langue?

Quand le bas-latin se parlait à Rome, les constitutions n'étaient plus romaines.

Sous ce rapport, nous n'avons d'ailleurs pas besoin de recourir au passé. Jetons seulement les yeux sur les groupes canadiens-français de la république voisine, et partout nous constatons le même phénomène: la patrie, la langue, et souvent la foi, se partageant—dans une solidarité presque constante—ici le même respect absolu et profond, et là la même indifférence.

Sans doute, la langue d'un peuple ne fait pas sa foi; sans doute, comme manifestation extérieure de l'âme, la langue ne repose après tout que sur une convention arbitraire. Et cependant, l'histoire ne ment pas, et toujours vous verrez ces deux faits traverser parallèlement la décadence des peuples: l'altération de la langue et l'altération du génie national.

D'ailleurs, Messieurs, si le rapport entre la langue et la pensée est un rapport arbitraire, il ne faut pas croire que ce rapport puisse s'établir par une convention capricieuse des individus ou des peuples. Un peuple ne peut pas nommer, dans la vraie acception du mot, tout ce qui est à sa fantaisie, mais seulement ce qui est dans son tempéramment. "Les langues, dit Balmès, ne sont pas l'ouvrage de la réflexion, mais celui de la raison."

L'histoire toute entière enseigne cette vérité; une institution quelconque répugne à la raison d'un peuple, vous ne pourrez pas la lui imposer, vous ne pourrez pas seulement la lui faire nommer, sans lui imposer en même temps le mot étranger qui la nomme.

Il n'est pas vrai, Messieurs, comme on le prétend souvent, que tout ce qui est dans une langue puisse se rendre adéquatement dans toute autre langue. L'étude des langues étrangères convainct justement du contraire. Et—chose aussi admirable que simple à expliquer—quand l'expression étrangère fait défaut, c'est toujours pour exprimer ces sentiments, ces traditions, cette disposition d'esprit qui sont particuliers à un peuple, ou qui, en d'autres mots, constituent son existence nationale.

Si l'on me demandait de définir en un mot le génie national d'un peuple, je dirais:—c'est ce qui se nomme dans sa langue et ne se nomme en aucune autre.

Prenons comme exemple ce système particulier de tenure féodale qui est entré si profondément dans les mœurs anglaises; que de termes nous y trouverons qui ne peuvent se rendre en aucune autre langue, si ce n'est par une longue définition qui serait presqu'une thèse abrégée de droit, et resterait quand même insuffisante.

La vie générale se manifeste par le mouvement, et la vie raisonnée par la parole. De même, la vie d'un peuple se manifeste par sa foi d'abord, par ses mœurs ensuite, et enfin par sa langue. Si le mouvement se ralentit, si la parole s'éteint, si la langue s'altère, c'est que la vie se retire.

Nous avons comparé la langue à un rempart qui protège l'esprit national. Veuillez me permettre un souvenir de l'histoire contemporaine.

Ceci se passait le 28 février 1871. Le grand état-major prussien siégeait au château de Versailles, pendant qu'au dehors l'armée victorieuse s'apprêtait à occuper Paris le lendemain.

C'est en vain que les maréchaux de l'empire faisaient ressortir les avantages du traité qui devait livrer à l'Allemagne l'Alsace et la Lorraine et dont les préliminaires avaient été acceptés l'avant-veille par l'assemblée nationale française. Le vieil empereur germanique restait soucieux. A ses yeux, cette absorption de fait n'impliquait nullement la germanisation des provinces françaises, et il songeait avec effroi à ce qu'il persistait à considérer l'incorporation d'une petite France dans l'empire encore mal consolidé.

Mais celui qu'on a appelé depuis le chancelier de fer se leva alors, et il mit fin aux hésitations du vieux César par cette phrase laconique qui peut bien nous donner à songer aujourd'hui: "Mais, sire, Alsaciens et Lorrains sont déjà des nôtres par la langue."

Vous m'objecterez, Messieurs, que cette parole contient sa propre réfutation, et qu'elle a, d'ailleurs, été démentie par l'histoire.

Et, cependant, en une matière de cette sorte, nous ne pouvons pas mépriser la pensée de cet observateur profond de la nature humaine, de ce grand politique qui, pendant près d'un quart de siècle, a été l'arbitre des destinées de l'Europe: il résultait, à ses yeux, de la seule communauté *de langage*, comme une affinité mystérieuse qui était déjà une première garantie de dénationalisation.

Mais cet amour de notre nationalité est-il légitime en face de notre allégeance? et l'expression de nos sentiments peut-elle franchir librement l'enceinte d'une fête de famille comme celle-ci, sans que nous devions être suspectés de trahison? Certainement.

Ce mouvement patriotique de nos âmes n'a rien de contraire à la plus profonde, à la plus pure loyauté; et c'est même sur le respect des nationalités qu'est surtout assise la grandeur actuelle de l'Angleterre.

Qu'on tente plutôt, d'un bout à l'autre de l'Empire Britannique, cette œuvre de dénationalisation dont le fanatisme nous menace aujourd'hui au Canada, et demain, j'ose le dire—la grandeur coloniale de l'Angleterre aura passé!

Nous aimerons, nous chérirons cette langue qu'ont parlé nos aïeux et que parleront nos enfants.

Nous l'aimerons pour son histoire glorieuse, pour les grands mouvements civilisateurs qui se sont opérés par elle.

Nous nous rappellerons qu'un jour, désespérant de la corruption romaine, la vérité évangélique jeta un suprême cri d'appel à des races plus jeunes et plus fortes; que de l'écho le plus puissant de cet appel naquit la langue française, et qu'elle n'a pas cessé depuis ce jour d'être l'expression la plus large des destinées humaines.

Nous l'aimerons encore, cette langue, pour les beautés qui lui sont propres; pour sa richesse, pour son ampleur, pour sa grâce, pour sa délicatesse, pour ses accents superbes qu'elle éveillait alors qu'elle s'appelait Corneille, Bossuet, Montalembert, Ravignan, Lacordaire, Lamartine et Veuillot.

Nous l'aimerons pour les combats dont elle a été le prix, pour les grandes luttes qu'elle nous a coûtées, quand se jetaient dans la mêlée les Papineau, les Viger, les Bédard, les Panet, les Lafontaine, les Morin, les Taché et les Cartier.

Nous la saluerons avec orgueil devant ce monument bien incomplet mais toujours grandissant des lettres canadiennes, où, pour ne parler que des morts, se sont déjà inscrits: Ferland, de Gaspé, Garneau, Parant, Laverdière, Crémazie et Chauveau.

Nous l'aimerons, comme la seule langue dans laquelle nous puissions dire avec plénitude ce que nous sommes, comme l'expression parfaite de ce qu'il y a de plus intime dans notre pensée et notre cœur, comme un vase précieux dans lequel nous portons les pures traditions qui nous font Canadiens-français.

Nous l'aimerons d'un amour pratique. Nos mères nous l'ont parlée, cette langue si chère. Elle sera reine à nos foyers, et nos épouses la parleront à nos enfants, et nos enfants à leurs enfants.

Elle sera encore reine à la tribune.

Nous renouvellerons pour elle les combats constitutionnels de nos pères: et armés des traités et forts de nos droits, nous la maintiendrons, Dieu aidant! dans cette position honorée et digne d'elle, que lui assigne la constitution.

L'hon. A. A. C. LaRivière, député aux Communes du Canada, appuyé

par M. Edouard Richard ancien député, propose la résolution suivante:

Menacés dans nos droits les plus chers: notre langue et l'éducation de nos enfants, nous sommes d'opinion qu'un des moyens les plus efficaces d'enrayer la politique de nos adversaires est de nous unir permanemment en une ligue dont la fin sera de diriger la lutte et tenir ses adhérants au courant de nos succès et de nos revers dans ces graves questions; à ces causes, nous considérons qu'il serait nécessaire de voir surgir dans chaque centre catholique et français, une société nationale dont un nombre déterminé de membres feraient partie d'un congrès national. Le siège principal de ce congrès devant être en la métropole française de Manitoba, Saint-Boniface.

C'est dans des circonstance difficiles comme celles que nous traversons, dit M. LaRivière, qu'on sent le besoin de l'union la plus étroite et la plus solide possible.

Chacun, jusqu'à présent, s'est servi des armes les plus propices au combat; mais le défaut d'entente et d'union a sans doute été une cause de faiblesse pour nous. Nos ennemis, sentant leur force, veulent nous anéantir. Nous nous défendrons, et à cette fin, nous emploierons tous les moyens légitimes et constitutionnels à notre disposition; mais pour en arriver là, il faut d'abord nous entendre et travailler ensemble avec la plus grande harmonie possible.

Je ne veux pas prolonger cette séance par un long discours. Si nous voulons donner un résultat pratique à notre congrès, ce ne sont pas simplement de beaux discours et de belles phrases qui nous amèneront à ce résultat: c'est du travail et de l'organisation qu'il nous faut.

Nous sommes tous les enfants d'une même famille, pourquoi n'aurions-nous pas une société générale, à laquelle seraient affiliées toutes nos sociétés nationales françaises?

Voilà le but que je me suis proposé en vous soumettant la résolution que je viens de lire. Chaque paroisse, chaque centre français dans Manitoba devrait avoir sa société Saint-Jean-Baptiste, et toutes ces sociétés, unies à celle de nos frères, les Métis-français, devraient avoir un centre de ralliement à Saint-Boniface.

Ce congrès, que nous inaugurons aujourd'hui, devrait devenir une institution permanente. C'est à ses séances et dans ses commissions que seront étudiées les graves questions affectant notre religion et notre nationalité. C'est de là que devra être dirigée notre défense dans les moments difficiles, comme c'est de là que devront être préparées les attaques, s'il y a lieu.

M. Alph. F. Martin, député à l'assemblée législative, propose, appuyé par M. Martin Jérôme, député:

Qu'une commission spéciale soit nommée pour étudier chacune des questions soumises au congrès, et que ces commissions soient composées comme suit:

QUESTION DE L'EDUCATION.

M. T. A. Bernier, ci-devant surintendant de l'Instruction Publique; l'hon. M. A. Girard, sénateur; l'hon. A A C LaRivière, M.P.; l'hon. J E P Prendergast, M.P.P, et MM. Roger Marion, M.P.P.; W Lagimodière, M. P. P.; Martin Jérôme, M. P. P.; Edouard Richard, ex-M P.; George E Fortin, avocat; Aimé Beaubien, avocat; Hormisdas Beliveau, président de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Manitoba; Joseph Baril, M A Kéroack, Théophile Paré, Dr J H O Lambert, L G LaBarre, Dr M Gervais, Edouard Bélanger, Dr Lacombe, Dr Demers, Edmond Trudel, Dr Lanthier, Horace F Despars. Onésime Monchamps, Dr Dame, Dr D'Eschambault, S A D Bertrand, Charles Genthon, Charles Sauvé, Napoléon Comeau, Joseph Riel, Ephrem Marion, Simon Saint-Germain, Benjamin Ladouceur, Eugène Dubuc, Daniel Carrière et Clovis [illegible] modèles, leur [illegible] centre [illegible]aise.

L'hon. J E P [illegible] de leur [illegible], M.P.P.; MM. A F Martin, M.P.P. [illegible] Gelley, M.P.P.; Roger Marion, [illegible] Hormisdas Béliveau, président de l'Association Saint-Jean-Baptiste; Joseph Lecomte, ex-M.P.P.; J Ernest Cyr, ex-M.P.P.; J A Richard, J P Prud'homme, Théophane Bertrand, Victor Mager, L O Genest, Antoine Gauvin, C A Lemieux, L J A Lévêque, David Joyal, Joseph Senez, Frs Gingras, Charles Bohémier, J-Bte Lalonde, Urgel Ritchot, J-Bte Lauzon, Fidèle Mondor, Nap. H Houde, Joseph Turenne, Télesphore Pelletier, J P Orphidas Allaire, J Bélard, Edouard Guilbault, Jos. Prud'homme, Henri Royal, Ferd. Marcotte, Alfred Lassalle, Eugène DeMargerie, Avila Desautels et André Nault.

SOCIÉTÉS NATIONALES.

L'hon. A A C LaRivière, M.P., et MM. Hormisdas Béliveau, président de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Manitoba; Geo E Fortin, président de la Société Saint-Jean-Baptiste de Winnipeg; Aimé Beaubien, président de la Société Saint-Jean Baptiste de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste; Elie Brisebois, président de la Société Saint-Jean-Baptiste de Saint-Norbert; W. Lagimodière, président de la Société Saint Jean Baptiste de Lorette; Théophile Paré, président de la Société Saint-Jean-Baptiste de Sainte-Anne; Benjamin Ladouceur, président de la Société Saint-Jean-Baptiste de Saint-Pierre; Roger Marion, M.P.P., président de l'Union Métisse Saint-Joseph; Antoine Lucier, président de l'Union Saint-Joseph de Winnipeg; Charles G Caron, président de la Société Saint-Jean-Baptiste de Saint Charles; M A Kéroack, F E Verge, P A d'Auteuil, P F Soucy, J C Auger, François Lévêque, Modeste Lamontagne, Alfred Bleau, Nazaire Germain, Joseph Buron, Joseph Joyal, Ernest Gauthier, Joseph Tassé, Joseph Baril, Onésime Milord, Ed Bélanger, L M Dufort, Julien Lalonde, Dosithée Pelletier, Eugène Dubuc, G P Cloutier, Eméry Turenne, Alcide Gendron, Joseph Labonté et Hilaire Gagné.

M. Martin appuie sa proposition par un discours sur la nécessité d'une organisation complète et efficace.

Puis la première séance du premier congrès est ajournée à 4 heures p.m.

SÉANCES DES COMMISSIONS.

A deux heures de l'après-midi il y eut réunion des membres des commissions et chacune fit, par l'entremise de son secrétaire un rapport à la séance de quatre heures.

M. T. A. Bernier fut nommé président et M. Joseph Baril secrétaire de la commission sur l'éducation.

L'hon. M. Prendergast fut nommé président de la commission sur la langue française et M. Théophane Bertrand en fut nommé le secrétaire.

L'hon. M. LaRivière fut nommé président de la commission sur les sociétés nationales et M. Henri Royal en devint le secrétaire.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

A cette séance, chacun des rapports qui suivent furent soumis dans l'ordre suivant:

COMMISSION DE L'ÉDUCATION.

A la première séance de cette commission M. T. A. Bernier a été élu président et M. Joseph Baril nommé secrétaire.

M. le président relit la résolution concernant l'éducation telle qu'agréée à la première séance du congrès.

M. Georges E. Fortin, appuyé par M. J. Philorome Prud'homme que cette résolution soit approuvée.

L'hon. M. Prendergast présente à la commission un travail élaboré sur la question des écoles. Ce travail est accepté avec beaucoup de satisfaction et il est décidé de l'annexer au rapport de la commission.

Sur proposition de l'hon. M. LaRivière, il est décidé que la requête de la section catholique du Bureau d'Education soit également annexée au rapport qui devra être fait sur la question de l'éducation.

M. H F Despars propose, appuyé par M. Aimé Beaubien, que l'hon. sénateur Girard, l'hon. A A C LaRivière, l'hon. J E P Prendergast et MM. T A Bernier et George E Fortin forment un comité spécial pour fournir les renseignements qui pourraient être demandés par les commissaires d'écoles catholiques. Agréé.

Il est ensuite résolu, sur proposition de M. LaRivière, que le travail de M. Bernier sur la question des écoles, avec sa permission, fasse partie du rapport de cette commission. Agréé.

Le secrétaire,
JOSEPH BARIL.

COMMISSION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

L'hon. J E P Prendergast, M.P.P., est nommé président et M. Théophane Bertrand, secrétaire.

M. le président soumet la proposition qu'il a faite à l'assemblée générale du congrès.

Cette proposition ayant été mise à l'étude, et M. Prendergast ayant présenté un travail sur la question intitulée: "La question de la langue française—Etude sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte de Manitoba," le tout unanimement approuvé.

M. H Béliveau appuyé par M. Edmond Trudel:

Que pour donner une forme pratique aux idées exprimées dans la proposition qui vient d'être lue, un comité composé de l'hon. M A Girard, l'hon. A A C LaRivière, l'hon. J E P Prendergast et MM. Edouard Richard, Théophane Bertrand et J P Prud'homme soit nommé avec mission de s'occuper spécialement de la question de la langue française et de s'entendre sur les moyens à prendre pour obtenir le redressement de la violation de nos droits par l'abolition décrétée par les autorités provinciales. Agréé.

Le secrétaire,
THÉO. BERTRAND,

COMMISSION DES SOCIÉTÉS NATIONALES.

L'hon. M. LaRivière est appelé à présider et M. Chs. Henri Royal nommé secrétaire.

M. le président soumet la proposition qu'il a présentée au congrès au sujet de la formation de sociétés nationales dans chaque centre français dans cette province et d'une union de toutes ces sociétés.

Après délibération, le comité décide de proposer à la prochaine séance du congrès que les diverses commissions nommées restent en fonction durant toute l'année courante et qu'il est désirable que toutes nos sociétés nationales aient un bureau central à Saint-Boniface.

Il est ensuite proposé par M. P. Fabien Soucy, appuyé par M. A. Kéroack:

Que l'hon. A. A. C. LaRivière et MM. Roger Marion M.P.P., J. A. Richard, H F. Despars et F. E. Verge forment un comité pour travailler à la formation des sociétés nationales et préparer un projet d'union de ces sociétés entre elles. Agréé.

Le secrétaire,
C. HENRI ROYAL,

Il est ensuite proposé par M. T A Bernier, appuyé par M. Edouard Richard, et résolu:

Que le présent congrès demeure permanent et que les personnes qui forment partie des différents comités mentionnés dans les rapports qui viennent de nous être soumis forment un comité exécutif, chargé, dans la vacance de préparer les travaux et d'étudier les questions qui devront faire l'objet des délibérations du prochain congrès, et que ce comité soit chargé de déterminer la date et le lieu de ce prochain congrès. Agréé.

Proposé par M. Prendergast, appuyé par M J A Richard:

Que MM. Bernier, Fortin, Bertrand et Royal soient chargés de réviser le rapport des travaux de ce congrès. Agréé.

Et le congrès est ajourné pour se réunir à l'appel du comité exécutif.

Le secrétaire,
GEORGES E. FORTIN.

LE PIQUE-NIQUE.

La belle température dont nous fûmes favorisés pendant toute la journée amena une foule considérable sur le terrain du pique-nique, et là encore l'on s'amusa à qui mieux mieux.

Ceux qui avaient été chargés de cette partie du programme ont déployé une activité infatigable et méritent les plus grands éloges. Il faut dire que leurs efforts ont été appréciés et que le succès sous le rapport financier a été complet.

LA SOIREE.

Il y avait concert-promenade dans le bocage de l'archevêché; tous s'y trouvaient.

Nous avons été spécialement honorés de la présence de notre lieut.-gouverneur et de Madame Schultz.

La fanfare de l'Infanterie de Winnipeg fournit la musique et plus particulièrement nous donna ces vieux airs nationaux que l'on est toujours heureux d'entendre. Des discours patriotiques furent prononcés par l'hon. M. LaRivière, l'hon. M. Prendergast, MM A. F. Martin, M.P.P., A. Beaubien, J. E. Cyr, etc.

La maison vicariale, l'hôpital, le pensionnat et l'académie Provencher, toutes des institutions dirigées par nos bonnes Sœurs de la Charité étaient illuminées et présentaient le plus beau coup d'œil.

Vers les 11 heures, la fête se terminait aux airs de *Vive la Canadienne* et du GOD SAVE THE QUEEN.

Nous félicitons bien cordialement l'Association Saint-Jean-Baptiste. Le succès obtenu est du au zèle déployé par ses officiers. M. le président Béliveau, M. le trésorier et Messieurs les commissaires-ordonnateurs et leurs aides ont surtout contribué à faire de cette fête du 24 une grande et belle démonstration dont le souvenir restera.

PERSONNEL

M. l'abbé George Dugas et M. J. P. Tardivel, de *La Vérité*, sont arrivés à saint-Boniface samedi dernier. M. l'abbé Dugas arrive chez lui à Manitoba, et il sait qu'il y est toujours attendu. M. Tardivel n'a pas encore visité nos prairies; il nous permettra comme confrère de lui souhaiter la plus cordiale bienvenue.

M. Albert Bétournay, inspecteurs des écoles sauvages catholiques de Manitoba et du Nord-Ouest, part demain pour aller visiter les écoles sur les réserves des lacs Manitoba et Winnipegosis.

M. J. C. Auger part pour Norway House où il va aider au paiement de l'indemnité aux sauvages, que doit faire M. l'agent Martineau à cet endroit et dans les environs; c'est un voyage de deux mois.

M. l'abbé Cherrier, curé de l'Immaculée Conception de Winnipeg, s'est embarqué à Québec le 25 du mois dernier. Il se propose de débarquer en Irlande qu'il visitera, puis passera en Angleterre et de là à Paris avec la pensée de voir la France assez en détail. A la fin d'août, il se rendra à Rome, d'où il reviendra directement à Manitoba.

Notre ami M. Edouard Bélanger part aussi pour accompagner M. Francis Ogletree, agent au Portage-La-Prairie.

Hier M. l'abbé Dugas accompagné de M. J. P. Tardivel, directeur du journal *La Vérité*, de Québec, est allé à Saint-Jean-Baptiste pour assisté à la fête du jour.

Les Hons. MM. Girard et LaRivière et MM. Roger Marion, M. P. P., Martin Jérôme, M. P. P. et Gabriel Arial sont allés hier à Saint-Jean-Baptiste pour prendre part à la célébration de la fête de la Saint-Jean-Baptiste qui était chômée ce jour là.

M. l'abbé LaRivière reviendra la semaine prochaine de Montréal pour demeurer ici à l'avenir.

M. J. T. Dumouchel, agent d'assurance, est parti la semaine dernière en route pour la province de Québec. M. Dumouchel visitera New-York et d'autres grandes villes de la république voisine durant sa promenade. Bon voyage.

M. l'abbé Cloutier est revenu de la Province de Québec accompegné de sa mère, qui demeure à Saint-Pierre de la rivière du Sud P. Q.

M. P. A. d'Auteuil a transporté son établissement de commerce de Winnipeg à Letellier. où, il aura un magasin général.

M. Taillefer Lévêque, fils de M. L. J. A. Lévêque, étudiant à l'Université d'Ottawa, est arrivé vendredi dernier pour passer les vacances dans sa famille.

M. Thomas Lévêque, fils de M. Frs. Lévêque. est revenu ces jours derniers des Etats-Unis avec l'intention de se fixer à Saint-Boniface.

M. R. Richard d'Arthabaskaville Qué., est arrivé samedi à Winnipeg pour passer quelque temps chez son fils, M. J. A. Richard, marchand.

Nous constatons avec la plus grand plaisir que la fête du 24 dont nous redoutions la fatigue pour notre vénéré Archevêque, a eu un effet tout contraire. Sa Grandeur se porte beaucoup mieux depuis.

M. Jacques Bureau, de la sociéte légale Fortin & Bureau, est parti de Winnipeg pour Duluth où il a l'intention de se fixer. Nos meilleurs souhaits de prospérité.

M. l'abbé T. Allard, frère du Rév. Père Allard, O.M.I. V. G., est parti la semaine dernière pour retourner à Ottawa.

Chronique Locale.

—Nous attirons spécialement l'attention de nos lecteurs sur l'annonce de M. F E. Verge.

—M. C. A. Lemieux est déménagé ces jours derniers, dans la terrace Lemoine, à Winnipeg.

—Il y aura dimanche, à l'heure ordinaire, une assemblée de l'Association Saint-Jean-Baptiste afin de recevoir le rapport du trésorier.

—La réunion mensuelle des Dames de la société de secours de l'Hôpital et de l'Orphelinat de Saint-Boniface, aura lieu à l'hôpital. vendredi, à trois heures de l'après-midi. Les Dames sont invitées à visiter ensuite l'orphelinat, la maison vicariale et le pensionnat.

—Au magasin populaire d'Anderson & Lemieux, 245 rue Principale, Winnipeg, la monnaie américaine est acceptée au pair. Dans cette épicerie rien n'est épargné pour l'accomodation des patrons. M. Lemieux n'oublie jamais qu'il se doit à ses compatriotes.

—L'Union Métisse Saint-Joseph, célèbre sa fête mardi le 8 juillet courant. Les membres devront se réunir à 8½ heures a.m., sur la terrace Lemay à Saint-Norbert, pour de là se rendre en procession chez M. le curé Ritchot, et ensuite à l'église pour entendre la sainte-messe. Plus amples détails du programme, seront publiés sous peu.

—Il y a eu jeudi dernier, à Fraser's Grove, un pique-nique au profit de la société de secours de l'Hôpital et de l'Orphelinat de Saint-Boniface. Ce pique-nique a été organisé par quelques dames de l'association à Winnipeg, avec le concours des dames de Saint-Boniface. L'orchestre italien avait été retenu pour faire de la musique durant l'après-midi et la soirée. L'*Antelope* a fait trois voyages pour transporter les excursionnistes sur le terrain et les en ramener. Il y avait foule et le succès a été complet. Les recettes après toutes dépenses payées ont été de $215.00.

Chronique de la Province.

Notre-Dame de Lorette,

28 juin.—M. Emile Desorcy a acheté la belle propriété de M. Jérémie Rémillard.

—M. Napoléon Prince a fait transporter sa maison des bords de la rivière sur le grand chemin. Le village aurait une bien plus belle apparence si toutes les maisons qui se trouvent sur le bord de la rivière étaient aussi transportées, et la chose est fort praticable depuis qu'il est si facile d'obtenir de l'eau au moyen de la tarrière que la municipalité met à la disposition des contribuables.

—M. Uldéric Béliveau, de Montréal, est ici, en visite chez ses neveux, MM. Edmond et Octave Prince.

—Tous ceux qui sont allés à Saint-Boniface chômer la Saint-Jean-Baptiste sont revenus enchantés. Ils disent que ça été la plus belle fête qu'il y ait encore eu à Saint-Boniface.

La Broquerie,

28 juin.—La Saint-Jean-Baptiste a été célébrée le 24 juin dernier avec assez d'éclat. Il y a eu pique-nique et jeu. Le 10 juillet courant, un autre pique-nique aura lieu chez M P. A. Saint-Laurent. Les tables de rafraîchissements et les jeux seront des plus attrayants. Les Canadiens de LaBroquerie, encouragés par leur pique-nique de la Saint-Jean-Baptiste, espèrent que celui du 10 juillet sera aussi bien favorisé. Les Canadiens-français sont tous cordialement invités.

Saint-Jean-Baptiste,

16 juin.—L'assemblée de l'Association Saint-Jean-Baptiste de notre paroisse, tenue le 15 juin courant, pour l'élection de ses officiers, a donné le résultat suivant:

Président, M. A. Beaubien;
1er vice-président, M. E. Marion;
2ème vice-président, M. A. Bellerive;
Secrétaire, M. Joseph Baril;
Trésorier, Napoléon Comeau;
Comm.-ordonnateurs, Louis Arcand et Horm. Fréchette;
Comité de régie, P. R. Pelletier, F. Nadeau, T. Bruneau, O. Bordeleau et A. Dozois;
Médecin, Dr G. Lanthier;
Chapelain, Rév. M. J. D. Fillion.

Un vote de remerciements fut adopté en faveur des officiers sortant de charge.

Saint Pierre,

1er juillet.—La fête nationale sera chômée ici le 3. Naturellement, l'on s'attend à voir ici nombre de nos compatriotes des paroisses environnantes.

Une grand'messe sera chantée dans la matinée. Un pique-nique, des courses, etc., sont organisés pour l'après-midi. Dans la soirée, il y aura une séance dramatique et musicale. Trois comédies: Jocrisse, les Deux Bossus et les Quatre Prunes seront données.

Tous sont cordialement invités à venir se joindre à nous pour fêter.

Echos du Nord-Ouest.

Battleford,

25 juin—Les Canadiens-français de Battleford viennent d'organiser une Association Saint-Jean-Baptiste. Voici quels en sont les officiers: Président honoraire, son honneur le lieut.-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest; président, Ben. Prince; vice-président, M. A. Bradley; secrétaire, M. W. Latour; secrétaire-correspondant, M. O. Noël; chapelain, Rév. A. H. Bigonesse; commissaires-ordonnateurs MM. J. Gagné et G. Casault; comité de régie, les officiers et MM. D. Arcand, Phil. Richard et Antonio Prince.

Hier, la fête nationale a été chômée avec éclat. Une grand'messe fut chantée dans notre église par M. l'abbé Bigonesse et un sermon de circonstance fut donné par le Rév. Père H. Vachon. Un chœur composé de Dames et de Messieurs de la paroisse avait préparé une messe en musique qui fut très bien rendue.

Le soir, à 8 heures, il y avait un banquet à l'hôtel de la Reine tenu par M. D. Arcand. Plus de 60 convives se mettaient à table. Le président étant absent, le vice-président prenait le fauteuil. Parmi les personnes présentes on remarquait, entre autres, les RR. PP. Bigonesse, Cochin et Vachon, MM. J. Clinkskill, député à l'assemblée législative du Nord-Ouest, W. Scott, régistrateur, Thos. Dewan, A. T. Berthiaume, A. Forget, Chs. Daunais, A. Prince, etc. Le banquet était rehaussé par la présence des dames. Les tables étaient richement pourvues de mets. Les santés d'usage ont été portées et bues avec entrain. Il y eut force discours.

Somme toute, on peut dire que du commencement à la fin la fête a été un succès et tous se promettent bien de ne plus laisser passer le 24 juin sans chômer la fête nationale.

NAISSANCES

LACHAMBRE—A Winnipeg, le 24 juin, Madame J. W. Lachambre, un garçon.

BLEAU—En cette ville, le 3 courant, Madame J. Alfred Bleau, un garçon.

MARIAGE

LECLAIR-GOUGEON—A la cathédrale, le 30 juin dernier, par M. le curé Messier, M. Israël Leclair, photographe, de cette ville, à Dame Ursule Gougeon, de la paroisse de Saint-Norbert.

DECES

COBLENTZ—A West Superior, Minn., le 2 juin, à l'âge de 38 ans, M. Edmond Coblentz autrefois de Sainte-Anne des Chênes. Il laisse une femme et deux enfants.

LACHANCE—Le 21 juin, à Saint-Norbert, à l'âge de 48 ans, Pierre Omer Pépin dit Lachance, ci-devant de Lévis, P. Q. Il laisse une femme et quatre enfants.

LANDRY—En cette paroisse, le 2 courant, à l'âge de 87 ans, Dame Marie Landry, tante de M. J. B. Lavoie, sr

LA LOI DES ECOLES DEVANT LES TRIBUNAUX

SHAW VS LAMARCHE.

La cause de l'École Saint-Joseph de Winnipeg, par laquelle le demandeur Shaw veut empêcher le défendeur Lamarche de continuer les exercices religieux suivis dans son école, est venue devant Son Honneur le juge Bain, le 11 du mois dernier.

Après lecture de la plainte Son Honneur dit, qu'il croit que les commissaires de l'école devaient être constitués défendeurs. M. Munson, avocat du demandeur, prétend que le défendeur ayant admis l'infraction dont il y a plainte, il n'y a que lui qui ait violé le statut. M. Ewart, C.R., assisté de M. Brophy, avocats du défendeur, dit que si l'on constituait les commissaires défendeurs, l'on pourrait contester la plainte, vû qu'elle n'allègue pas que les commissaires se soient rendus coupables d'aucun délit, et que les exercices religieux en question aient été suivis du consentement des commissaires.

M. Perdue comparait pour le procureur général. Il fait d'abord remarquer que cette poursuite doit avoir été instituée à l'amiable entre les parties, si l'on en juge par l'entente qui existe entre elles. Leur but est évidemment d obtenir la décision de la cour sur la question de la constitutionalité de l'acte des écoles question soulevé dans les plaidoyers, mais il n'y a pas de nécessité à cela, ni d'accorder une injonction. Il est évident que l'école Saint-Joseph est une école publique d'après l'acte des écoles et que les clause 131 à 134 de cet acte s'appliquent à la présente cause. L'instituteur d'une école doit être muni d'un certificat régulier, en conformité des dispositions de l'acte, sinon le bureau des aviseurs a le pouvoir de le contraindre de se conformer à la loi. Il n'est ni allégué, ni prouvé que le demandeur ait porté plainte aux commissaires ou à l'inspecteur, cependant cela aurait dû se faire avant de demander une injonction. Les commissaires devraient comparaître en cour car ce sont à eux que doit être faite toute plainte.

En réponse à une question de Son Honneur, M. Munson dit que le demandeur est catholique.

M. Munson s'objecte à ce que le procureur-général ou son substitut entrent dans la discussion des faits. ils ne peuvent toucher que la constitutionalité de l'acte.

M. Perdue admet que la constitutionalité de l'acte devra être discutée tôt ou tard, mais cette discussion ne peut pas se faire dans la présente cause. La plainte aurait dû être déposée au nom du demandeur et de tous les autres intéressés.

M. Ewart s'oppose à ce que le procureur-général pose ces objections techniques. Son Honneur dit qu'il permettra d'amender la plainte si demande lui en est faite.

M. Perdue allègue de nouve u qu'il serait inutile d'accorder une injonction contre le défendeur, simple serviteur des commissaires qui peuvent le démettre de ses fonctions selon bon plaisir. Avec l'approbation de la cour il pourra prouver que l'école n'a pas été mise sous l'opération de l'acte, et il n'y a aucun motif à accorder une injonction. En réponse à une question de Son Honneur, M. Perdue dit qu'il avait instruction de faire voir à la cour qu'il n'y avait pas de nécessité de discuter la question constitutionnelle dans la présente cause, dans laquelle d'après le procureur général, elle n'est pas régulièrement soulevée. Il la discutera sitôt qu'elle sera régulièrement soulevée.

M. Ewart demande si elle serait discutée si l'on constituait les commissaires parties dans la cause.

M. Perdue ne peut pas répondre immédiatement à cette question, vû que la demande et la défense semblent partager l'opinion que les commissaires ne peuvent être régulièrement constitués parties, il entendra les plaidoieries sans se prononcer sur ce point maintenant. M Perdue prie la cour de vouloir bien remarquer qu'il prendra aucune part au débat du point constitutionnel.

M. Munson expose la cause de la demande. Comme contribuable, comme père d'un enfant qui fréquente l'école, il a parfaitement droit de voir à ce quelle soit conduite en conformité de l'acte. La loi impose à l'instituteur le devoir de suivre strictement l'ordre de ne faire pratiquer dans les écoles des exercices particuliers à une secte Le défenseur a continué d'enfreindre ouvertement la loi. La législature avait le droit de passer l'acte des écoles, malgré la prétention contraire du défendeur. Cette loi n'affecte pas les écoles dénominationnelles. La clause 22 de l'acte de Manitoba ne protège pas plus les catholiques ou les protestants qui désirent maintenir des écoles séparées que la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les mots "ou la pratique" ne peuvent pas plus accorder de protection contre une semblable que n'en avaient les catholiques en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'état a le droit d'établir un système efficace d'instruction élémentaire. M. Munson cite la cause du collège Girard

L'état ne peut pas adopter les idées d'une église pour des écoles soutenues par les deniers ou les impôts publics. Si cette loi est déclarée inconstitutionnelle parce que des écoles rivales peuvent faire concurrence aux écoles séparées, ce sera la création d'un monopole en faveur de ces dernières, et tel n'est pas l'esprit de la constitution. L'autorité de l'état est suprême et il ne peut négliger une question aussi importante que l'est l'éducation. Il existe une classe de principes généraux communs à tous les chrétiens, et l'on ne peut voir pourquoi les catholiques ne fréquenteraient pas les écoles publiques. L'injonction demandée doit être accordée pour empêcher la pratique des exercices religieux dont la demande se plaint.

M. Ewart, avocat du défendeur, dit: Bien que les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne s'appliquent à la cause actuelle, cependant, l'Acte de Manitoba étant basée sur cette loi, l'interprétation des clauses de la première, aide celle de l'autre. A Ontario, la loi accordait des privilèges aux catholiques dès avant la Confédération. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoit à ce que la législature d'Ontario ne puisse adopter aucune loi préjudiciable " aux droits et privilèges dont jouissaient, en par la loi, lors de l'union, aucune classe d'individus au sujet des écoles séparées."

Après la Confédération, Ontario pourrait-il passer un acte qui, tout en laissant les écoles séparées en pleine opération, obligerait les catholiques à contribuer au soutien d'écoles publiques ? L'on pourrait prétendre que l'on n'empiète en aucune façon sur les droits et privilèges des catholiques, que leurs écoles sont laissées en opération comme autrefois. Une telle loi pourtant, serait évidemment *ultra vires*. La position particulière des catholiques se trouverait attaquée, et on leur enleverait leur droit de supporter exclusivement leurs écoles. Le mot "privilège" inclut l'immunité d'une servitude. La raison pour laquelle cette loi serait *ultra vires*, est parce qu'en vertu de la loi, les catholiques jouissent du droit de rester séparés des autres classes en ce qui concerne l'éducation. Si, à Manitoba il existait par la pratique des droits ou privilèges analogues, une loi qui affecterait ces privilèges et forcerait les catholiques à supporter les écoles publiques serait également *ultra vires*. Or, ici à Manitoba il est évident que les catholiques étaient par la pratique, comme ils l'ont toujours prétendu, séparés des autres classes de la société et ce privilège doit être respecté. Si l'Acte de Manitoba donnait à la province le droit de légiférer sur la religion mais portait qu'elle ne pourrait passer aucun acte préjudiciant aux droits ou privilèges des églises séparées, il est évident qu'elle ne pourrait pas établir une église d'état et forcer les membres des églises séparées de la supporter. L'avocat a cité plusieurs causes montrant que l'interprétation la plus large et la plus libérale est donnée au statut quand il s'agit de son esprit manifeste qui est la protection de la minorité.

M. Brophy.—L'acte des écoles affecte très grièvement les catholiques, leur enlève des droits et des privilèges dont ils jouissaient depuis 20 ans. La législature a-t-elle le pouvoir d'établir un nouveau système d'écoles, forçant les catholiques à supporter des écoles dont ils ne peuvent bénéficier La réplique du défendeur explique en détail l'attitude de l'église catholique sur cette question. L'école est pour ainsi dire l'église de l'enfance, et l'église tient surtout à ce que l'instruction religieuse marche de pair avec les autres sujets de l'enseignement. L'éducation morale est aussi essentielle que la culture intellectuelle, pour devenir un citoyen honnête en même temps qu'un citoyen éclairé Ces idées ne sont pas particulières aux catholiques de Manitoba, ce sont celles de tous les catholiques. Partout où il existe des écoles nationales et séculières, les catholiques établissent et supportent à leurs frais des écoles ou l'enseignement religieux marche de pair avec les autres sujets. S'il ne s'agissait pas d'un principe sacré les évêques, les prêtres, les fidèles ne s'imposeraient pas un fardeau aussi lourd.

A l'époque de la passation de l'acte de Manitoba, les catholiques étaient en possession des droits et privilèges suivants: 1o Le droit de supporter leurs écoles sans être contraints de contribuer au soutien des autres écoles; 2o. Le droit de conduire leurs écoles comme ils le jugeraient à propos; 3o. Le droit de déterminer les qualifications exigibles des instituteurs, et le choix de leurs livres de classe. Le nouvel acte vient littéralement balayer ces droits et privilèges.

Le jugement fut réservé.

JUGEMENT.

Voici le jugement tel que rendu par son Honneur le Juge Bain :

" La plainte du demandeur allègue qu'avant le 30ième jour d'avril dernier, il y avait à Winnipeg, une école sous le contrôle des commissaires de l'arrondissement scolaire catholique de Winnipeg, No. 1 ; et que le premier jour de mai dernier, par la mise en vigueur de l'Acte des Écoles publiques, la dite école devint une école publique, sujette à toutes les dispositions du dit acte; que le défendeur a été depuis longtemps et qu'il est encore l'instituteur de cette école ; que le demandeur, un contribuable de la cité de Winnipeg, envoie son fils à cette école et que le défendeur nonosbtant les dispositions de l'Acte des écoles publiques persiste à continuer la pratique des exercices religieux particuliers à la religion catholique, dans son école, durant les heures de classe, et en présence des élèves, et la plainte prie cette cour de vouloir bien empêcher le défendeur de continuer ces exercices religieux.

Le demandeur réplique en admettant que tous les allégués de fait de la plainte, mais il prétend que l'Acte des écoles publiques est *ultra vires* de la juridiction de la législature.

La plainte a été déposée le 16 mai, la réplique le fut le 19. et le 22 mai le demandeua fit inscrire sa cause pour audition sur la plainte et la réplique.

D'après les circonstances de la cause et de tout ce qui a été dit dans l'argumentation, je crois qu'il est difficile de ne pas en venir à la conclusion, qu'il n'y a pas de litige réel, entre les parties, en cette cause, que la poursuite est une poursuite à l'amiable, intentée dans le seul but d'obtenir l'opinion de la cour sur la question constitutionnelle soulevée dans les plaidoyers.

Il n'a probablement jamais été soumis à cette cour de question plus grave et plus importante que celle-ci et je n'ai pas besoin de vous indiquer combien peu satisfaisant et combien peu convenable il serait de donner une décision sur une telle question, dans une cause ou la bonne foi et la sincérité des parties sont récusables et où matériellement et directement intéressées dans la décision.

M. Ewart dans son argument en faveur du demandeur en prétendant que la cour devrait décider la question soulevée dans les plaidoyers a essayé d'établir une analogie entre la presente cause et une cause spéciale pour obtenir l'opinion de la cour. Mais c'est une chose bien differente que de décider une cause spéciale portée devant la cour en vertu des dispositions du statut et de l'exercice de la juridiction extraordinaire d'émaner une injonction, et même dans une cause speciale, la cour refuserait de rendre jugement, s'il y avait lieu de croire que l'action n'a pas été intentée *bonâ fide* pour décider le point controversé par les parties. Ainsi donc, sous les circonstances, lors même que je serais convaincu que le defendeur agit illégalement et que son cas serait un de ceux qu'il est de la juridiction de la cour de restreindre. j'hésiterais certainement à maintenir l'action. Comme on devait s'y attendre il a été impossible de prouver pourquoi la plainte ne devait être maintenue et le demandeur n'a pas pu me referer à aucune cause semblable ou analogue, dans laquelle une injonction avait été accordée, et en principe il me parait assez evident qu'il n'y a pas juridiction. La conduite du défendeur peut être illégale comme l'allègue le demandeur, mais la cour n'a pas juridiction pour la prévention de tous les actes purement illégaux. Le demandeur n'allègue pas avoir subi ou devoir subir de dommages par suite de l'acte du défendeur, ni dans sa propriété ni dans aucun de ses droits de propriétés. Or le dommage à la propriété réelle ou expectative, c'est sur quoi s'appuie la juridiction de la cour.

Dans la cause de l'Empereur d'Autriche vs Day 3 D. E. G. F. et 1 253, Turner, L. G dit : J'accorde que dans une cause de cette nature, la juridiction de la cour est basée sur les dommages à la propriété réelle ou expectative et que la cour n'a pas juridiction pour empêcher la commission d'actes purement criminels ou purement illégaux et n'affectant aucun droit de propriété. High traité des injonctions, clause 20, il est posé en principe : a défaut de dommages ou droits de propriété la cour n'accordera pas d'injonction pour empêcher l'infraction d'un statut public ou pénal, ou la commission d'actes illégaux ou immoraux, et je ne trouve ancun précédent avant l'acte appelé "The Judicature Act," au contraire de ce qui précède.

La seule référence qui soit faite à la propriété dans la plainte est que le demandeur est contribuable de la cité de Winnipeg et il n'allègue pas de dommage à sa propriété de la citer par suite de l'action du défendeur dont il se plaint. Le demandeur désire une injonction, mais je ne crois pas devoir m'occuper d'aucun recours en loi, que la juridiction de la cour lui permettrait de connaître en vertu de la clause 9 de l'Acte de la Cour du Banc de la Reine de 1886.

Je débute la plainte, sans avoir aucunement pris en considération la constitutionalité de l'acte des écoles publiques.

AGRICULTURE

L'ÉLEVAGE DU JEUNE BÉTAIL

Nous engageons vivement les cultivateurs à lire avec attention les excellents conseils que leur donne dans la *Gazette des Campagnes* M. Adenot agriculteur francais, sur cette période de l'élevage des jeunes animaux :

Les jeunes animaux, dès le deuxième mois de leur vie, commencent à grignotter le brin d'herbe qui s'élève à leurs pieds ainsi s'opère la transition de leur alimentation. Le lait devenant insuffisant à leur nutrition, ils la complètent en paissant dans la prairie ce qui manque à la ration. Dans certaines localités à sol calcaire, cette herbe contient, sous un petit volume, tous les éléments nécessaires à leur développement complet ; les jeunes animaux qui les paissent acquièrent rapidement tout le développement que comporte la croissance de leur espèce Mais ces contrées font exception, et souvent le cultivateur doit intervenir en fournissant à ses jeunes éléves certains éléments dont sont privés les herbages de ses pâtures et que le lait seul est insuffisant à leur procurer.

L'aspect des animaux abandonnés à eux-mêmes et leur développement plus ou moins rapide doivent lui servir d'indicateur et lui donner la mesure du supplément qu'il aura à lui fournir pour atteindre son but.

La croissance est tellement active dans la période du jeune âge que l'éleveur habile ne doit rien négliger pour fournir à ses jeunes animaux tous les matériaux nécessaires à leur développement complet. Tout temps d'arrêt est une perte qu'il est bien difficile de compléter à l'avenir. En général, le moment critique s'observe à la fin du deuxième mois. Le lait de la mère devient insuffisant pour fournir à l'accroissement complet, et si la pâture n'est pas trés bonne le nouveau né commence à souffrir. Ses organes, faibles encore, se fatiguent en triturant une quantité de fourrages contenant peu de nourriture sous un grand volume. Le moment où le cultivateur doit intervenir est dès lors arrivé.

Le cultivateur doit alors traduire son action en donnant soir et matin, c'est-à-dire avant le départ et à la rentrée des jeunes animaux à l'écurie, une bouillie faite de farine cuite et démêlée un peu clair. La cuisson est indispensable car elle facilite l'absorption des éléments contenus dans ce nouvel élément et empêche cette irritation de l'estomac qui se traduit par une diarrhée si nuisible à la santé des jeunes animaux. En outre, sous cette forme, les aliments sont mieux utilisés, et nulle parcelle n'en est perdu. Les farines des céréales ont pour le jeune âge une valeur spéciale : elles fournissent, sous un faible volume, une notable proportion d'aliments azotés et surtout des phosphates indispensables à la constitution de la charpente osseuse.

Dans les terrains primitifs, où les plantes ne contiennent que très peu d'aliments calcaires, on se trouve très bien d'ajouter à cette pâtée une cuillièrée à bouche de craie en poudre par animal. Un peu de sel est égalément nécessaire pour faciliter la digestion et donner de la saveur à cette soupe.

La consistance de cette préparation doit se rapprocher de celle d'un potage un peu épais. Trop clair, le liquide surcharge en pure perte l'estomac du jeune animal ; ce n'est pas l'eau qui nourrit, mais bien les matiéres qu'elle tient en solution ou en suspension. En négligeant cette préparation, on s'exposerait à avoir de ces jeunes veaux à ventre énorme et qui font si triste figure dans les étables.

Poulins.—Leur régime peut varier. On se trouve très bien de leur donner pendant les premiers mois de l'avoine légèrement cuite. Le principe existant qui leur sera si favorable plus tard, mais qui pourrait présentement fatiguer leurs organes encore trop jeunes, se trouve éliminé par cette préparation.

Lorsque l'on désire faire de l'élevage raisonné et rémunérateur, il est indispensable de continuer ces pratiques pendant six à sept mois. A cette époque le corps des animaux est développé, leurs formes se sont arrondies et tout dénote en eux une robuste santé. L'hiver étant arrivé un régime nouveau, mais toujours très alibile, devra continuer à être appliqué.

Les racines remplaceront les farineux. Le tout devra être donné en abondance, mais sans profusion, à heure réglée et surtout par ration conforme. Le cultivateur qui donne tantôt beaucoup, tantôt peu de nourriture à son bétail, ne produit jamais rien de bien, tout en faisant de grandes dépenses.

Les préceptes de l'élevage des animaux, peuvent se résumer en ces quelques mots : " Bien nourrir mais ne jamais gaspiller ses produits." On pourrait appliquer aux animaux cette adage d'une façon absolu : " Dis-moi ce que tu manges et je te dirai ce que tu es."

COMMERCE.

Marchés de Saint-Boniface et de Winnipeg

Marché de la maison.

	$ cts.	$ cts.
Bœuf, rôti, par lb	0 10	à 0 15
Bifteck, "	0 10	à 0 12
Bœuf salé, "	0 06	à 0 08
Bœuf, bouilli, "	0 06	à 0 08
Bœuf, par quartier	5 00	à 6 00
Bœuf, vivant, par 100 lbs	3 00	à 3 50
Veau, rôti, par lb	0 10	à 0 15
Veau, côtelettes, par lb	0 12	à 0 15
Porc frais, "	0 10	à 0 15
Porc, par 100 lbs	7 C0	à 7 50
Mouton, rôti, par lbs	0 10	à 0 15
Gigot de mouton, par lb	0 12	à 0 15
Côtelettes de mouton, par lb	0 15	à 0 15
Agneau du printemps, p. qr.	0 75	à 1 00
Jambon, par lb	0 15	à 0 00
Lard "	0 10	à 0 12
Saindoux "	0 10	à 0 12
Saucisse "	0 12½	à 0 10
Saucisson de Bologne, par lb	0 12	à 0 15
Foie, par lb	0 04	à 0 05
Rognon, par lb	0 13	à 0 15
Tête en fromage, par lb	0 10	à 0 10
Cœur "	0 10	à 0 10
Langue "	0 10	à 0 15
Poulets vivants (par coup) lb.	0 30	à 0 35
Poules " "	0 65	à 0 70
Œufs, par douz	0 25	à 0 30
Beurre, par lb	0 20	à 0 25

LÉGUMES.

Patates, par minot	0 80	à 0 90
Tomates, par lb	0 00	à 0 00
Choux, par 100	8 C0	à 10 00
Oignons, par minot	1 50	à 2 00

BOIS ET CHARBON.

Tremble	3 00 à	3 50
Frêne, chêne et épinette rouge	5 00 à	5 50
Perches de tremble	3 00 à	3 50
Charbon dur	9 50 à	10 00
Charbon mou	6 00 à	6 50

FOIN.

Foin de prairie	10 00 à	12 00
Foin pressé, par tonne	12 00 à	0 00

GRAINS.

Blé dur No. 1, par minot	0 70	à 0 75
Avoine, par minot	0 50	à 0 55
Orge "	0 60	à 0 65

FARINE.

Farine par 100 lbs XXX	1 20
" " XXXX	1 40
" " Strong Baker	2 40
" " Roller Process	2 75

DIVERS.

Poulet "	0 10	à 0 12
Dindon "	0 15	à 0 18

POISSON.

Poisson blanc, par lb	0 06	à 0 10
Brochet "	0 03	à 0 04
Morue "	0 00	à 0 10

PEAUX.

Peaux vertes	2 50 à	3 00
Peaux sèches	1 00 à	1 50

BOIS DE CONSTRUCTION.

1ère planches communes, blanchies.	22 00
2ème " "	18 00
1ère " brutes	20 00
2ème " "	18 00
Doublage brut	16 00
Gros bois à bâtir, 16 pieds et au-dessous	20 00
Gros bois à bâtir, 16 pieds, pour chaque 2 pieds additionnels	1 00
Lambourdes et soliveaux, 16 pieds et au-dessous	20 00
Lambourdes et soliveaux, au-dessus de 16 pieds pour chaque 2 pieds additionnels	1 00
Clôture	20 00
Tringles 2 et 3 pouces	23 00
Planches, de toute largeur, qualité A.	45 00
" " " B.	40 00
" " " C.	35 00
" " " D.	30 00
1er bois sain, 1, 1¼, 1½ et 2 pouces	55 00
2ème " " "	40 00
Pin 1ère qualité pour planchers, lambris et plafonds	35 00
Pin 2ème " "	32 00
Pin 3ème " "	29 00

Marche du Cultivateur.

Beurre, frais, la lb	0 18	à 0 25
Beurre, salé, la lb	0 15	à 0 18
Œufs frais, la doz	0 25	à 0 30
Œufs en boîtes, la doz	0 18	à 0 20
Patates, le minot	0 70	à 0 75
Navets, le minot	0 00	à 1 50
Carrottes, le minot	0 00	à 1 50
Panais, le minot	0 00	à 1 25
Betterave, le minot	0 00	à 1 25
Oignons, le minot	1 50	à 1 80
Choux, par 100	4 00	à 15 00
Oie, par lb	0 12	à 0 13
Canards, par lb	0 10	à 0 12
Dindes, par lb	0 12	à 0 12½
Poulets, par lb	0 08	à 0 00
Bois, epinette, la corde	5 00	à 5 50
" tremble	3 00	à 3 50
" perches de tremble	3 00	à 4 00
Foin, la tonne	9 00	à 10 00
Paille, la tonne	5 00	à 0 00
Bœuf, par lb, par quartier	0 03	à 0 04
Bœuf vif, par lb	0 00	à 0 02½
Porc, abattu, par lb	0 05½	à 0 06½
Cochons, vif, par lb	0 03	à 0 04
Mouton, vif, par lb	0 00	à 0 17
Veau, abattu, par lb	0 04	à 0 05
Veau, vif, par lb	0 00	à 0 04
Blé, le minot	0 70	à 0 75
Avoine, le minot	0 40	à 0 45
Orge, le minot	0 55	à 0 60